

**Constitution of the
International Labour Organisation
and
selected texts**

**Constitution de l'Organisation
internationale du Travail
et
textes sélectionnés**

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE GENEVA
2010

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL GENÈVE
2010

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Constitution de l'Organisation internationale du Travail	3
<i>Table des matières</i>	4
Texte de la Constitution	5
Règlement de la Conférence internationale du Travail	25
<i>Table des matières</i>	26
Texte du Règlement	29
Accord entre les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail.	73
Texte de l'Accord	74
Les privilèges et immunités de l'Organisation internationale du Travail .	81
<i>Table des matières</i>	82
Résolution concernant les privilèges et immunités de l'Organisa- tion internationale du Travail, avec les Clauses standard de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spé- cialisées et l'Annexe de la Convention relative à l'Organisation internationale du Travail.	83
Résolution concernant les arrangements transitoires relatifs aux privilèges et immunités de l'Organisation internationale du Tra- vail.	97
<i>Index</i>	98

**CONSTITUTION OF THE INTERNATIONAL
LABOUR ORGANISATION**

**CONSTITUTION DE L'ORGANISATION
INTERNATIONALE DU TRAVAIL**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Préambule	5
Chapitre premier: Organisation	5
Chapitre II: Fonctionnement	12
Chapitre III: Prescriptions générales	20
Chapitre IV: Mesures diverses	22
Annexe: Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail	22

Texte de la Constitution*

PRÉAMBULE

Attendu qu'une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale;

Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions: par exemple, en ce qui concerne la réglementation des heures de travail, la fixation d'une durée maximum de la journée et de la semaine de travail, le recrutement de la main-d'œuvre, la lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables, la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail, la protection des enfants, des adolescents et des femmes, les pensions de vieillesse et d'invalidité, la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger, l'affirmation du principe «à travail égal, salaire égal», l'affirmation du principe de la liberté syndicale, l'organisation de l'enseignement professionnel et technique et autres mesures analogues;

Attendu que la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays;

Les Hautes Parties Contractantes, mues par des sentiments de justice et d'humanité aussi bien que par le désir d'assurer une paix mondiale durable, et en vue d'atteindre les buts énoncés dans ce préambule, approuvent la présente Constitution de l'Organisation internationale du Travail:

CHAPITRE PREMIER – ORGANISATION

Article 1

1. Il est fondé une organisation permanente chargée de travailler à la réalisation du programme exposé dans le Préambule de la présente Constitution et dans la Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail qui a été adoptée à Philadelphie le 10 mai 1944 et dont le texte figure en annexe à la présente Constitution. **Etablissement**

* Note de l'éditeur: Le texte original de la Constitution, établi en 1919, a été modifié par l'amendement de 1922, entré en vigueur le 4 juin 1934; l'Instrument d'amendement de 1945, entré en vigueur le 26 septembre 1946; l'Instrument d'amendement de 1946, entré en vigueur le 20 avril 1948; l'Instrument d'amendement de 1953, entré en vigueur le 20 mai 1954; l'Instrument d'amendement de 1962, entré en vigueur le 22 mai 1963, et l'Instrument d'amendement de 1972, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1974.

2. Les Membres de l'Organisation internationale du Travail seront les Etats qui étaient Membres de l'Organisation au 1^{er} novembre 1945 et tous autres Etats qui deviendraient Membres conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article. **Membres**

3. Tout Membre originaire des Nations Unies et tout Etat admis en qualité de Membre des Nations Unies par décision de l'Assemblée générale conformément aux dispositions de la Charte peut devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail en communiquant au Directeur général du Bureau international du Travail son acceptation formelle des obligations découlant de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

4. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail peut également admettre des Membres dans l'Organisation à la majorité des deux tiers des délégués présents à la session, y compris les deux tiers des délégués gouvernementaux présents et votants. Cette admission deviendra effective lorsque le gouvernement du nouveau Membre aura communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail son acceptation formelle des obligations découlant de la Constitution de l'Organisation.

5. Aucun Membre de l'Organisation internationale du Travail ne pourra s'en retirer sans avoir donné préavis de son intention au Directeur général du Bureau international du Travail. Ce préavis portera effet deux ans après la date de sa réception par le Directeur général, sous réserve que le Membre ait à cette date rempli toutes les obligations financières résultant de sa qualité de Membre. Lorsqu'un Membre aura ratifié une convention internationale du travail, ce retrait n'affectera pas la validité, pour la période prévue par la convention, des obligations résultant de la convention ou y relatives. **Retrait**

6. Au cas où un Etat aurait cessé d'être Membre de l'Organisation, sa réadmission en qualité de Membre sera régie par les dispositions des paragraphes 3 ou 4 du présent article. **Réadmission**

Article 2

Organes

L'Organisation permanente comprendra:

- a) une Conférence générale des représentants des Membres;
- b) un Conseil d'administration composé comme il est dit à l'article 7;
- c) un Bureau international du Travail sous la direction du Conseil d'administration.

Article 3

Conférence

1. La Conférence générale des représentants des Membres tiendra des sessions chaque fois que besoin sera et au moins une fois par an. Elle sera composée de quatre représentants de chacun des Membres, dont deux seront les délégués du gouvernement et dont les deux autres **Sessions et délégués**

représenteront respectivement, d'une part, les employeurs, d'autre part, les travailleurs ressortissant à chacun des Membres.

2. Chaque délégué pourra être accompagné par des conseillers techniques, dont le nombre pourra être de deux au plus pour chacune des matières distinctes inscrites à l'ordre du jour de la session. Quand des questions intéressant spécialement des femmes doivent venir en discussion à la Conférence, une au moins parmi les personnes désignées comme conseillers techniques devra être une femme.

Conseillers techniques

3. Tout Membre responsable des relations internationales de territoires non métropolitains pourra désigner comme conseillers techniques supplémentaires pour accompagner chacun de ses délégués:

Représentation des territoires non métropolitains

- a) des personnes désignées par lui comme représentants d'un tel territoire pour certaines questions entrant dans le cadre de la compétence propre des autorités dudit territoire;
- b) des personnes désignées par lui pour assister ses délégués au sujet des questions intéressant des territoires qui ne se gouvernent pas eux-mêmes.

4. S'il s'agit d'un territoire placé sous l'autorité conjointe de deux ou plusieurs Membres, des personnes pourront être désignées pour assister les délégués de ces Membres.

5. Les Membres s'engagent à désigner les délégués et conseillers techniques non gouvernementaux d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives soit des employeurs, soit des travailleurs du pays considéré, sous la réserve que de telles organisations existent.

Désignation des représentants non gouvernementaux

6. Les conseillers techniques ne seront autorisés à prendre la parole que sur la demande faite par le délégué auquel ils sont adjoints et avec l'autorisation spéciale du Président de la Conférence; ils ne pourront prendre part aux votes.

Statut des conseillers techniques

7. Un délégué peut, par une note écrite adressée au Président, désigner l'un de ses conseillers techniques comme son suppléant, et ledit suppléant, en cette qualité, pourra prendre part aux délibérations et aux votes.

8. Les noms des délégués et de leurs conseillers techniques seront communiqués au Bureau international du Travail par le gouvernement de chacun des Membres.

9. Les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques seront soumis à la vérification de la Conférence, laquelle pourra, par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents, refuser d'admettre tout délégué ou tout conseiller technique qu'elle ne jugera pas avoir été désigné conformément aux termes du présent article.

Pouvoirs des délégués et conseillers techniques

Article 4

Droit de vote

1. Chaque délégué aura le droit de voter individuellement sur toutes les questions soumises aux délibérations de la Conférence.

2. Dans le cas où l'un des Membres n'aurait pas désigné l'un des délégués non gouvernementaux auquel il a droit, l'autre délégué non gouvernemental aura le droit de prendre part aux discussions de la Conférence, mais n'aura pas le droit de voter.

3. Au cas où la Conférence, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 3, refuserait d'admettre l'un des délégués d'un des Membres, les stipulations du présent article seront appliquées comme si ledit délégué n'avait pas été désigné.

*Article 5***Lieu de réunion
de la Conférence**

Les sessions de la Conférence se tiendront, sous réserve de toute décision qu'aurait pu prendre la Conférence elle-même au cours d'une session antérieure, au lieu fixé par le Conseil d'administration.

*Article 6***Siège du Bureau
international
du Travail**

Tout changement du siège du Bureau international du Travail sera décidé par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents.

*Article 7***Conseil
d'administration**

1. Le Conseil d'administration sera composé de cinquante-six personnes:

Composition

Vingt-huit représentant les gouvernements,

Quatorze représentant les employeurs, et

Quatorze représentant les travailleurs.

2. Sur les vingt-huit personnes représentant les gouvernements, dix seront nommées par les Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable et dix-huit seront nommées par les Membres désignés à cet effet par les délégués gouvernementaux à la Conférence, exclusion faite des délégués des dix Membres susmentionnés.

**Représentants
gouvernementaux**

3. Le Conseil d'administration déterminera, chaque fois qu'il y aura lieu, quels sont les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable et établira des règles en vue d'assurer l'examen, par un comité impartial, de toutes questions relatives à la désignation des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision à cet égard. Tout appel formé par un Membre contre la déclaration du Conseil d'administration arrêtant quels sont les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable sera tranché par la Conférence, mais un appel interjeté devant la Conférence ne suspendra pas l'application de la déclaration tant que la Conférence ne se sera pas prononcée.

**Principales
puissances
industrielles**

4. Les personnes représentant les employeurs et les personnes représentant les travailleurs seront élues respectivement par les délégués des employeurs et les délégués des travailleurs à la Conférence.

**Représentants
des employeurs
et des travailleurs**

5. Le Conseil sera renouvelé tous les trois ans. Si, pour une raison quelconque, les élections au Conseil d'administration n'ont pas lieu à l'expiration de cette période, le Conseil d'administration restera en fonctions jusqu'à ce qu'il soit procédé à ces élections.

**Renouvellement
du Conseil**

6. La manière de pourvoir aux sièges vacants, la désignation des suppléants et les autres questions de même nature pourront être réglées par le Conseil sous réserve de l'approbation de la Conférence.

**Postes vacants,
désignation de
suppléants, etc.**

7. Le Conseil d'administration élira dans son sein un président et deux vice-présidents. Parmi ces trois personnes, l'une sera une personne représentant un gouvernement et les deux autres seront respectivement des personnes représentant les employeurs et les travailleurs.

**Bureau
du Conseil**

8. Le Conseil d'administration établira son règlement et se réunira aux époques qu'il fixera lui-même. Une session spéciale devra être tenue chaque fois que seize personnes faisant partie du Conseil auront formulé une demande écrite à cet effet.

Règlement*Article 8***Directeur général**

1. Un Directeur général sera placé à la tête du Bureau international du Travail; il sera désigné par le Conseil d'administration, de qui il recevra ses instructions et vis-à-vis de qui il sera responsable de la bonne marche du Bureau ainsi que de l'exécution de toutes autres tâches qui auront pu lui être confiées.

2. Le Directeur général ou son suppléant assisteront à toutes les séances du Conseil d'administration.

*Article 9***Personnel**

1. Le personnel du Bureau international du Travail sera choisi par le Directeur général conformément aux règles approuvées par le Conseil d'administration.

Recrutement

2. Le choix fait par le Directeur général devra porter, dans toute la mesure compatible avec le souci d'obtenir le meilleur rendement, sur des personnes de différentes nationalités.

3. Un certain nombre de ces personnes devront être des femmes.

4. Les fonctions du Directeur général et du personnel auront un caractère exclusivement international. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux qui ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

**Caractère
international
des fonctions**

5. Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

*Article 10***Fonctions
du Bureau**

1. Les fonctions du Bureau international du Travail comprendront la centralisation et la distribution de toutes informations concernant la réglementation internationale de la condition des travailleurs et du régime du travail et, en particulier, l'étude des questions qu'il est proposé de soumettre aux discussions de la Conférence en vue de la conclusion de conventions internationales, ainsi que l'exécution de toutes enquêtes spéciales prescrites par la Conférence ou par le Conseil d'administration.

2. Sous réserve des directives que pourrait lui donner le Conseil d'administration, le Bureau:

- a) préparera la documentation sur les divers points à l'ordre du jour des sessions de la Conférence;
- b) fournira aux gouvernements, sur leur demande et dans la mesure de ses moyens, toute aide appropriée pour l'élaboration de la législation sur la base des décisions de la Conférence, ainsi que pour l'amélioration de la pratique administrative et des systèmes d'inspection;
- c) s'acquittera, en conformité des stipulations de la présente Constitution, des devoirs qui lui incombent en ce qui concerne l'observation effective des conventions;
- d) rédigera et fera paraître dans telles langues que le Conseil d'administration jugera appropriées des publications traitant des questions concernant l'industrie et le travail qui présentent un intérêt international.

3. D'une manière générale, il aura tous autres pouvoirs et fonctions que la Conférence ou le Conseil d'administration jugeront à propos de lui attribuer.

*Article 11***Relations
avec les
gouvernements**

Les ministères des Membres qui s'occupent des questions ouvrières pourront communiquer directement avec le Directeur général par l'intermédiaire du représentant de leur gouvernement au Conseil d'administration du Bureau international du Travail ou, à défaut de ce représentant, par l'intermédiaire de tel autre fonctionnaire dûment qualifié et désigné à cet effet par le gouvernement intéressé.

*Article 12***Relations avec
les organisations
internationales**

1. L'Organisation internationale du Travail collaborera, dans le cadre de la présente Constitution, avec toute organisation internationale générale chargée de coordonner les activités d'organisations de droit international public ayant des tâches spécialisées et avec les organisations de droit international public ayant des tâches spécialisées dans des domaines connexes.

2. L'Organisation internationale du Travail pourra prendre des dispositions appropriées pour que les représentants des organisations de droit international public participent, sans droit de vote, à ses délibérations.

3. L'Organisation internationale du Travail pourra prendre toutes dispositions utiles pour consulter, selon qu'il lui paraîtra désirable, des organisations internationales non gouvernementales reconnues, y compris des organisations internationales d'employeurs, de travailleurs, d'agriculteurs et de coopérateurs.

Article 13

Arrangements
financiers
et budgétaires

1. L'Organisation internationale du Travail peut conclure avec les Nations Unies tels arrangements financiers et budgétaires qui paraîtraient appropriés.

2. En attendant la conclusion de tels arrangements ou si, à un moment quelconque il n'en est pas qui soient en vigueur:

- a) chacun des Membres paiera les frais de voyage et de séjour de ses délégués et de leurs conseillers techniques, ainsi que de ses représentants prenant part aux sessions de la Conférence et du Conseil d'administration selon les cas;
- b) tous autres frais du Bureau international du Travail, des sessions de la Conférence ou de celles du Conseil d'administration seront payés par le Directeur général du Bureau international du Travail sur le budget général de l'Organisation internationale du Travail;
- c) les dispositions relatives à l'approbation du budget de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'à l'assiette et au recouvrement des contributions, seront arrêtées par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents et stipuleront que le budget et les arrangements concernant la répartition des dépenses entre les Membres de l'Organisation seront approuvés par une commission de représentants gouvernementaux.

3. Les frais de l'Organisation internationale du Travail seront à la charge des Membres, conformément aux arrangements en vigueur en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 c) du présent article.

4. Un Membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à la Conférence, au Conseil d'administration ou à toute commission, ou aux élections de membres du Conseil d'administration, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence peut néanmoins, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents, autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Contributions
arriérées

5. Le Directeur général du Bureau international du Travail est responsable vis-à-vis du Conseil d'administration pour l'emploi des fonds de l'Organisation internationale du Travail.

**Responsabilité
du Directeur
général pour
l'emploi des
fonds**

CHAPITRE II – FONCTIONNEMENT

Article 14

1. Le Conseil d'administration établira l'ordre du jour des sessions de la Conférence après avoir examiné toutes propositions faites par le gouvernement d'un des Membres, par toute organisation représentative visée à l'article 3, ou par toute organisation de droit international public, au sujet des matières à inscrire à cet ordre du jour.

**Ordre du jour
de la Conférence**

2. Le Conseil d'administration établira des règles pour assurer une sérieuse préparation technique et une consultation appropriée des Membres principalement intéressés, par une conférence préparatoire technique ou par tout autre moyen, avant l'adoption d'une convention ou d'une recommandation par la Conférence.

**Préparation
des travaux
de la Conférence**

Article 15

1. Le Directeur général remplira les fonctions de Secrétaire général de la Conférence, et devra faire parvenir l'ordre du jour de chaque session, quatre mois avant l'ouverture de cette session, à chacun des Membres et, par l'intermédiaire de ceux-ci, aux délégués non gouvernementaux, lorsque ces derniers auront été désignés.

**Communication
de l'ordre du jour
et rapports
à soumettre
à la Conférence**

2. Les rapports sur chacun des points à l'ordre du jour seront transmis de façon à atteindre les Membres à temps pour leur permettre de procéder à un examen approprié de ces rapports avant la Conférence. Le Conseil d'administration formulera les règles faisant porter effet à cette disposition.

Article 16

1. Chacun des gouvernements des Membres aura le droit de contester l'inscription, à l'ordre du jour de la session, de l'un ou plusieurs des sujets prévus. Les motifs justifiant cette opposition devront être exposés dans un mémoire adressé au Directeur général, lequel devra le communiquer aux Membres de l'Organisation.

**Contestation
de l'ordre du jour**

2. Les sujets auxquels il aura été fait opposition resteront néanmoins inclus à l'ordre du jour si la Conférence en décide ainsi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents.

3. Toute question au sujet de laquelle la Conférence décide, à la même majorité des deux tiers, qu'elle doit être examinée (autrement que prévu dans l'alinéa précédent) sera portée à l'ordre du jour de la session suivante.

**Inscription d'une
nouvelle question
à l'ordre du jour
par la Conférence**

Article 17

1. La Conférence élira un président et trois vice-présidents. Les trois vice-présidents seront respectivement un délégué gouvernemental, un délégué des employeurs et un délégué des travailleurs. La Conférence formulera les règles de son fonctionnement; elle pourra nommer des commissions chargées de présenter des rapports sur toutes questions qu'elle estimera devoir mettre à l'étude.

**Bureau
de la Conférence,
fonctionnement
et commissions**

2. La simple majorité des suffrages exprimés par les membres présents de la Conférence décidera dans tous les cas où une majorité plus forte n'est pas spécialement prévue par d'autres articles de la présente Constitution ou par toute convention ou autre instrument conférant des pouvoirs à la Conférence ou par les arrangements financiers ou budgétaires adoptés en vertu de l'article 13.

Votes

3. Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés est inférieur à la moitié du nombre des délégués présents à la session.

Quorum

Article 18

La Conférence pourra adjoindre aux commissions qu'elle constitue des conseillers techniques qui n'auront pas voix délibérative.

**Experts
techniques**

Article 19

1. Si la Conférence se prononce pour l'adoption de propositions relatives à un objet à l'ordre du jour, elle aura à déterminer si ces propositions devront prendre la forme: *a)* d'une convention internationale; *b)* ou bien d'une recommandation, lorsque l'objet traité ou un de ses aspects ne se prête pas à l'adoption immédiate d'une convention.

**Conventions et
recommandations**

**Décisions
de la Conférence**

2. Dans les deux cas, pour qu'une convention ou qu'une recommandation soient adoptées au vote final par la Conférence, une majorité des deux tiers des voix des délégués présents est requise.

Majorité requise

3. En formant une convention ou une recommandation d'une application générale, la Conférence devra avoir égard aux pays dans lesquels le climat, le développement incomplet de l'organisation industrielle ou d'autres circonstances particulières rendent les conditions de l'industrie essentiellement différentes, et elle aura à suggérer telles modifications qu'elle considérerait comme pouvant être nécessaires pour répondre aux conditions propres à ces pays.

**Modification
répondant à des
conditions locales
particulières**

4. Deux exemplaires de la convention ou de la recommandation seront signés par le Président de la Conférence et par le Directeur général. L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives du Bureau international du Travail et l'autre entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies. Le Directeur général communiquera une copie certifiée conforme de la convention ou de la recommandation à chacun des Membres.

**Textes
authentiques**

5. S'il s'agit d'une convention:

- a) la convention sera communiquée à tous les Membres en vue de sa ratification par ceux-ci;
- b) chacun des Membres s'engage à soumettre, dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence (ou, si par suite de circonstances exceptionnelles, il est impossible de procéder dans un délai d'un an, dès qu'il sera possible, mais jamais plus de dix-huit mois après la clôture de la session de la Conférence), la convention à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre;
- c) les Membres informeront le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises, en vertu du présent article, pour soumettre la convention à l'autorité ou aux autorités compétentes, en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes et sur les décisions de celles-ci;
- d) le Membre qui aura obtenu le consentement de l'autorité ou des autorités compétentes communiquera sa ratification formelle de la convention au Directeur général et prendra telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives les dispositions de ladite convention;
- e) si une convention n'obtient pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'il devra faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention.

Obligations
des Membres
quant aux
conventions

6. S'il s'agit d'une recommandation:

- a) la recommandation sera communiquée à tous les Membres pour examen, en vue de lui faire porter effet sous forme de loi nationale ou autrement;
- b) chacun des Membres s'engage à soumettre, dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence (ou, si par suite de circonstances exceptionnelles, il est impossible de procéder dans le délai d'un an, dès qu'il sera possible, mais jamais plus de dix-huit mois après la clôture de la session de la Conférence), la recommandation à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre;

Obligations
des Membres
quant aux
recommandations

- c) les Membres informeront le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises, en vertu du présent article, pour soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes et sur les décisions de celles-ci;
- d) sauf l'obligation de soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, les Membres ne seront soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'ils devront faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de leur législation et sur leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toutes dispositions de la recommandation et en indiquant les modifications de ces dispositions qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour leur permettre de l'adopter ou de l'appliquer.

7. Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées:

Obligations des
Etats fédératifs

- a) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l'Etat fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des Etats fédératifs;
- b) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des Etats constituants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, ledit gouvernement devra:
 - i) conclure, en conformité avec sa Constitution et les Constitutions des Etats constituants, des provinces ou des cantons intéressés, des arrangements effectifs pour que ces conventions ou recommandations soient, au plus tard dans les dix-huit mois suivant la clôture de la session de la Conférence, soumises aux autorités appropriées fédérales, ou à celles des Etats constituants, des provinces ou des cantons en vue d'une action législative ou de toute autre action;
 - ii) prendre des mesures, sous réserve de l'accord des gouvernements des Etats constituants, des provinces ou des cantons intéressés, pour établir des consultations périodiques, entre les autorités fédérales, d'une part, et les autorités des Etats constituants, des provinces ou des cantons, d'autre part, en vue de développer à l'intérieur de l'Etat fédératif une action coordonnée destinée à donner effet aux dispositions de ces conventions et recommandations;

- iii) informer le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises en vertu du présent article pour soumettre ces conventions et recommandations aux autorités appropriées fédérales, des Etats constitutants, des provinces ou des cantons, en lui communiquant tous renseignements sur les autorités considérées comme autorités appropriées et sur les décisions de celles-ci;
- iv) au sujet de chacune de ces conventions qu'il n'aura pas ratifiées, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et des Etats constitutants, des provinces ou des cantons concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie;
- v) au sujet de chacune de ces recommandations, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et de ses Etats constitutants, de ses provinces ou de ses cantons concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la recommandation et en indiquant quelles modifications de ces dispositions semblent ou pourront sembler nécessaires pour les adopter ou les appliquer.

8. En aucun cas, l'adoption d'une convention ou d'une recommandation par la Conférence, ou la ratification d'une convention par un Membre ne devront être considérées comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord qui assurent des conditions plus favorables aux travailleurs intéressés que celles prévues par la convention ou la recommandation.

Effets des conventions et recommandations sur des dispositions plus favorables

Article 20

Toute convention ainsi ratifiée sera communiquée par le Directeur général du Bureau international du Travail au Secrétaire général des Nations Unies, pour enregistrement conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, mais ne liera que les Membres qui l'ont ratifiée.

Enregistrement auprès des Nations Unies

Article 21

1. Tout projet qui, dans le scrutin final sur l'ensemble, ne recueillera pas la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les

Projets de conventions non adoptés par la Conférence

Membres présents peut faire l'objet d'une convention particulière entre ceux des Membres de l'Organisation qui en ont le désir.

2. Toute convention ainsi conclue sera communiquée par les gouvernements intéressés au Directeur général du Bureau international du Travail et au Secrétaire général des Nations Unies, pour enregistrement conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 22

Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.

**Rapports
annuels sur
les conventions
ratifiées**

Article 23

1. Le Directeur général présentera à la plus prochaine session de la Conférence un résumé des informations et rapports qui lui auront été communiqués par les Membres en application des articles 19 et 22.

2. Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22.

**Examen
et transmission
des rapports**

Article 24

Toute réclamation adressée au Bureau international du Travail par une organisation professionnelle des travailleurs ou des employeurs, et aux termes de laquelle l'un quelconque des Membres n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ledit Membre a adhéré, pourra être transmise par le Conseil d'administration au gouvernement mis en cause et ce gouvernement pourra être invité à faire sur la matière telle déclaration qu'il jugera convenable.

**Réclamations
au sujet de
l'application
d'une convention**

Article 25

Si aucune déclaration n'est reçue du gouvernement mis en cause dans un délai raisonnable, ou si la déclaration reçue ne paraît pas satisfaisante au Conseil d'administration, ce dernier aura le droit de rendre publique la réclamation reçue et, le cas échéant, la réponse faite.

**Possibilité
de rendre
la réclamation
publique**

Article 26

1. Chacun des Membres pourra déposer une plainte au Bureau international du Travail contre un autre Membre qui, à son avis,

**Plaintes au sujet
de l'application
d'une convention**

n'assurerait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention que l'un et l'autre auraient ratifiée en vertu des articles précédents.

2. Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, et avant de saisir une Commission d'enquête selon la procédure indiquée ci-après, se mettre en rapport avec le gouvernement mis en cause de la manière indiquée à l'article 24.

3. Si le Conseil d'administration ne juge pas nécessaire de communiquer la plainte au gouvernement mis en cause, ou si, cette communication ayant été faite, aucune réponse ayant satisfait le Conseil d'administration n'a été reçue dans un délai raisonnable, le Conseil pourra former une Commission d'enquête qui aura pour mission d'étudier la question soulevée et de déposer un rapport à ce sujet.

4. La même procédure pourra être engagée par le Conseil soit d'office, soit sur la plainte d'un délégué à la Conférence.

5. Lorsqu'une question soulevée par l'application des articles 25 ou 26 viendra devant le Conseil d'administration, le gouvernement mis en cause, s'il n'a pas déjà un représentant au sein du Conseil d'administration, aura le droit de désigner un délégué pour prendre part aux délibérations du Conseil relatives à cette affaire. La date à laquelle ces discussions doivent avoir lieu sera notifiée en temps utile au gouvernement mis en cause.

Article 27

Dans le cas où une plainte serait renvoyée, en vertu de l'article 26, devant une Commission d'enquête, chacun des Membres, qu'il soit ou non directement intéressé à la plainte, s'engage à mettre à la disposition de la Commission toute information qui se trouverait en sa possession relativement à l'objet de la plainte.

**Informations
à soumettre
à la Commission
d'enquête**

Article 28

La Commission d'enquête, après un examen approfondi de la plainte, rédigera un rapport dans lequel elle consignera ses constatations sur tous les points de fait permettant de préciser la portée de la contestation, ainsi que les recommandations qu'elle croira devoir formuler quant aux mesures à prendre pour donner satisfaction au gouvernement plaignant et quant aux délais dans lesquels ces mesures devraient être prises.

**Rapport
de la Commission
d'enquête**

Article 29

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera le rapport de la Commission d'enquête au Conseil d'administration et à chacun des gouvernements intéressés dans le différend, et en assurera la publication.

**Suite à donner
au rapport de
la Commission
d'enquête**

2. Chacun des gouvernements intéressés devra signifier au Directeur général du Bureau international du Travail, dans le délai de trois mois, s'il accepte ou non les recommandations contenues dans le rapport de la Commission et, au cas où il ne les accepte pas, s'il désire soumettre le différend à la Cour internationale de Justice.

Article 30

Dans le cas où l'un des Membres ne prendrait pas, relativement à une convention ou à une recommandation, les mesures prescrites aux paragraphes 5*b*), 6*b*) ou 7*b*) i) de l'article 19, tout autre Membre aura le droit d'en référer au Conseil d'administration. Au cas où le Conseil d'administration trouverait que le Membre n'a pas pris les mesures prescrites, il en fera rapport à la Conférence.

**Infraction
à l'obligation
de saisir
les autorités
compétentes**

Article 31

La décision de la Cour internationale de Justice concernant une plainte ou une question qui lui aurait été soumise conformément à l'article 29 ne sera pas susceptible d'appel.

**Décisions
de la Cour
internationale
de Justice**

Article 32

Les conclusions ou recommandations éventuelles de la Commission d'enquête pourront être confirmées, amendées ou annulées par la Cour internationale de Justice.

Article 33

Si un Membre quelconque ne se conforme pas dans le délai prescrit aux recommandations éventuellement contenues soit dans le rapport de la Commission d'enquête, soit dans la décision de la Cour internationale de Justice, selon le cas, le Conseil d'administration pourra recommander à la Conférence telle mesure qui lui paraîtra opportune pour assurer l'exécution de ces recommandations.

**Non-application
des
recommandations
de la Commission
d'enquête
ou de la CIJ**

Article 34

Le gouvernement en faute peut, à tout moment, informer le Conseil d'administration qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer soit aux recommandations de la Commission d'enquête, soit à celles contenues dans la décision de la Cour internationale de Justice, et peut lui demander de bien vouloir faire constituer une Commission d'enquête chargée de vérifier ses dires. Dans ce cas, les stipulations des articles 27, 28, 29, 31 et 32 s'appliqueront, et si le rapport de la Commission d'enquête ou la décision de la Cour internationale de Justice sont favorables au gouvernement qui était en faute, le Conseil d'administration devra aussitôt recommander que les mesures prises conformément à l'article 33 soient rapportées.

**Application des
recommandations
de la Commission
d'enquête
ou de la CIJ**

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 35

Application
des conventions
aux territoires
non
métropolitains

1. Les Membres s'engagent à appliquer les conventions qu'ils auront ratifiées, conformément aux dispositions de la présente Constitution, aux territoires non métropolitains dont ils assurent les relations internationales, y compris tous territoires sous tutelle pour lesquels ils seraient l'autorité chargée de l'administration, à moins que les questions traitées par la convention ne rentrent dans le cadre de la compétence propre des autorités du territoire ou que la convention ne soit rendue inapplicable par les conditions locales, ou sous réserve des modifications qui seraient nécessaires pour adapter les conventions aux conditions locales.

2. Chaque Membre qui ratifie une convention doit, dans le plus bref délai possible après sa ratification, communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une déclaration faisant connaître, en ce qui concerne les territoires autres que ceux dont il s'agit aux paragraphes 4 et 5 ci-dessous, dans quelle mesure il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées, et donnant tous les renseignements prescrits par ladite convention.

3. Chaque Membre qui aura communiqué une déclaration en vertu du paragraphe précédent pourra périodiquement communiquer, conformément aux termes de la convention, une nouvelle déclaration modifiant les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation concernant les territoires visés au paragraphe ci-dessus.

4. Lorsque les questions traitées par la convention entrent dans le cadre de la compétence propre des autorités d'un territoire non métropolitain, le Membre responsable des relations internationales de ce territoire devra communiquer dans le plus bref délai possible la convention au gouvernement dudit territoire, afin que ce gouvernement puisse promulguer une législation ou prendre d'autres mesures. Par la suite, le Membre, en accord avec le gouvernement de ce territoire, pourra communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une déclaration d'acceptation des obligations de la convention au nom de ce territoire.

5. Une déclaration d'acceptation des obligations d'une convention peut être communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail:

- a) par deux ou plusieurs Membres de l'Organisation pour un territoire placé sous leur autorité conjointe;
- b) par toute autorité internationale responsable de l'administration d'un territoire en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies ou de toute autre disposition en vigueur à l'égard de ce territoire.

6. L'acceptation des obligations d'une convention en vertu des paragraphes 4 ou 5 devra comporter l'acceptation, au nom du territoire intéressé, des obligations découlant des termes de la convention et des

obligations qui, aux termes de la Constitution de l'Organisation, s'appliquent aux conventions ratifiées. Toute déclaration d'acceptation peut spécifier les modifications aux dispositions de la convention qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales.

7. Chaque Membre ou autorité internationale qui aura communiqué une déclaration en vertu des paragraphes 4 ou 5 du présent article pourra périodiquement communiquer, conformément aux termes de la convention, une nouvelle déclaration modifiant les termes de toute déclaration antérieure ou dénonçant l'acceptation des obligations de toute convention au nom du territoire intéressé.

8. Si les obligations d'une convention ne sont pas acceptées au nom d'un territoire visé par les paragraphes 4 ou 5 du présent article, le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale feront rapport au Directeur général du Bureau international du Travail sur la législation et la pratique de ce territoire à l'égard des questions traitées dans la convention, et le rapport montrera dans quelle mesure il aura été ou sera donné effet à toute disposition de la convention, par la législation, les mesures administratives, les contrats collectifs ou toutes autres mesures, et le rapport déclarera de plus les difficultés qui empêchent ou retardent l'acceptation de cette convention.

Article 36

Amendements à la Constitution

Les amendements à la présente Constitution adoptés par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents entreront en vigueur lorsqu'ils auront été ratifiés ou acceptés par les deux tiers des Membres de l'Organisation comprenant cinq des dix Membres représentés au Conseil d'administration en qualité de Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la présente Constitution.

Article 37

Interprétation de la Constitution et des conventions

1. Toutes questions ou difficultés relatives à l'interprétation de la présente Constitution et des conventions ultérieurement conclues par les Membres, en vertu de ladite Constitution, seront soumises à l'appréciation de la Cour internationale de Justice.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Conseil d'administration pourra formuler et soumettre à la Conférence pour approbation des règles pour l'institution d'un tribunal en vue du prompt règlement de toute question ou difficulté relatives à l'interprétation d'une convention, qui pourront être portées devant le tribunal par le Conseil d'administration ou conformément aux termes de ladite convention. Tous arrêts ou avis consultatifs de la Cour internationale de Justice lieront tout tribunal institué en vertu du présent paragraphe. Toute sentence prononcée par un tel tribunal sera communiquée aux Membres de l'Organisation et toute observation de ceux-ci sera présentée à la Conférence.

*Article 38***Conférences
régionales**

1. L'Organisation internationale du Travail pourra convoquer telles conférences régionales et établir telles institutions régionales qui lui paraîtront utiles pour atteindre les buts et objectifs de l'Organisation.

2. Les pouvoirs, fonctions et procédure des conférences régionales seront régis par des règles formulées par le Conseil d'administration et présentées par lui à la Conférence générale pour confirmation.

CHAPITRE IV – MESURES DIVERSES

*Article 39***Statut juridique
de l'OIT**

L'Organisation internationale du Travail doit posséder la personnalité juridique; elle a notamment la capacité:

- a) de contracter;
- b) d'acquérir des biens meubles et immeubles, de disposer de ces biens;
- c) d'ester en justice.

*Article 40***Privilèges
et immunités**

1. L'Organisation internationale du Travail jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

2. Les délégués à la Conférence, les membres du Conseil d'administration ainsi que le Directeur général et les fonctionnaires du Bureau jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer, en toute indépendance, leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

3. Ces privilèges et immunités seront précisés dans un accord séparé qui sera préparé par l'Organisation en vue de son acceptation par les Etats Membres.

ANNEXE

**Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation
internationale du Travail**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie à Philadelphie en sa vingt-sixième session, adopte, ce dixième jour de mai 1944, la présente Déclaration des buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que des principes dont devrait s'inspirer la politique de ses Membres.

I

La Conférence affirme à nouveau les principes fondamentaux sur lesquels est fondée l'Organisation, à savoir notamment:

- a) le travail n'est pas une marchandise;
- b) la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu;
- c) la pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger pour la prospérité de tous;
- d) la lutte contre le besoin doit être menée avec une inlassable énergie au sein de chaque nation et par un effort international continu et concerté dans lequel les représentants des travailleurs et des employeurs, coopérant sur un pied d'égalité avec ceux des gouvernements, participent à de libres discussions et à des décisions de caractère démocratique en vue de promouvoir le bien commun.

II

Convaincue que l'expérience a pleinement démontré le bien-fondé de la déclaration contenue dans la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, et d'après laquelle une paix durable ne peut être établie que sur la base de la justice sociale, la Conférence affirme que:

- a) tous les êtres humains, quelle que soit leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales;
- b) la réalisation des conditions permettant d'aboutir à ce résultat doit constituer le but central de toute politique nationale et internationale;
- c) tous les programmes d'action et mesures prises sur le plan national et international, notamment dans le domaine économique et financier, doivent être appréciés de ce point de vue et acceptés seulement dans la mesure où ils apparaissent de nature à favoriser, et non à entraver, l'accomplissement de cet objectif fondamental;
- d) il incombe à l'Organisation internationale du Travail d'examiner et de considérer à la lumière de cet objectif fondamental, dans le domaine international, tous les programmes d'action et mesures d'ordre économique et financier;
- e) en s'acquittant des tâches qui lui sont confiées, l'Organisation internationale du Travail, après avoir tenu compte de tous les facteurs économiques et financiers pertinents, a qualité pour inclure dans ses décisions et recommandations toutes dispositions qu'elle juge appropriées.

III

La Conférence reconnaît l'obligation solennelle pour l'Organisation internationale du Travail de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser:

- a) la plénitude de l'emploi et l'élévation des niveaux de vie;
- b) l'emploi des travailleurs à des occupations où ils aient la satisfaction de donner toute la mesure de leur habileté et de leurs connaissances et de contribuer le mieux au bien-être commun;
- c) pour atteindre ce but, la mise en œuvre, moyennant garanties adéquates pour tous les intéressés, de possibilités de formation et de moyens propres à faciliter les transferts de travailleurs, y compris les migrations de main-d'œuvre et de colons;

d) la possibilité pour tous d'une participation équitable aux fruits du progrès en matière de salaires et de gains, de durée du travail et autres conditions de travail, et un salaire minimum vital pour tous ceux qui ont un emploi et ont besoin d'une telle protection;

e) la reconnaissance effective du droit de négociation collective et la coopération des employeurs et de la main-d'œuvre pour l'amélioration continue de l'organisation de la production, ainsi que la collaboration des travailleurs et des employeurs à l'élaboration et à l'application de la politique sociale et économique;

f) l'extension des mesures de sécurité sociale en vue d'assurer un revenu de base à tous ceux qui ont besoin d'une telle protection, ainsi que des soins médicaux complets;

g) une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations;

h) la protection de l'enfance et de la maternité;

i) un niveau adéquat d'alimentation, de logement et de moyens de récréation et de culture;

j) la garantie de chances égales dans le domaine éducatif et professionnel.

IV

Convaincue qu'une utilisation plus complète et plus large des ressources productives du monde, nécessaire à l'accomplissement des objectifs énumérés dans la présente Déclaration, peut être assurée par une action efficace sur le plan international et national, et notamment par des mesures tendant à promouvoir l'expansion de la production et de la consommation, à éviter des fluctuations économiques graves, à réaliser l'avancement économique et social des régions dont la mise en valeur est peu avancée, à assurer une plus grande stabilité des prix mondiaux des matières premières et denrées, et à promouvoir un commerce international de volume élevé et constant, la Conférence promet l'entière collaboration de l'Organisation internationale du Travail avec tous les organismes internationaux auxquels pourra être confiée une part de responsabilité dans cette grande tâche, ainsi que dans l'amélioration de la santé, de l'éducation et du bien-être de tous les peuples.

V

La Conférence affirme que les principes énoncés dans la présente Déclaration sont pleinement applicables à tous les peuples du monde, et que, si, dans les modalités de leur application, il doit être dûment tenu compte du degré de développement social et économique de chaque peuple, leur application progressive aux peuples qui sont encore dépendants aussi bien qu'à ceux qui ont atteint le stade où ils se gouvernent eux-mêmes, intéresse l'ensemble du monde civilisé.

**STANDING ORDERS OF THE
INTERNATIONAL LABOUR CONFERENCE**

**RÈGLEMENT DE LA
CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL**

TABLE DES MATIÈRES

Partie I

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Article	Page
1. Composition de la Conférence	29
2. Droit d'admission aux séances de la Conférence	29
3. Bureau de la Conférence	30
4. Commission de proposition	30
5. Commission de vérification des pouvoirs	31
6. Comité de rédaction de la Conférence	31
7. Commission de l'application des conventions et recommandations	32
7 bis Commission des finances des représentants gouvernementaux	32
8. Autres commissions	32
9. Modifications à la composition des commissions	33
10. Dispositions générales concernant les commissions	33
11. Procédure relative à l'adoption, à l'abrogation ou au retrait des conventions et recommandations et à l'examen des propositions d'amendement à la Constitution	33
11 bis Procédure relative à l'examen du programme et budget	33
11 ter Procédure concernant l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour pour discussion générale	34
12. Rapport du Président du Conseil d'administration et rapport du Directeur général	34
13. Fonctions du Président	34
14. Droit de parole	35
15. Motions, résolutions, amendements	36
16. Clôture des discussions	37
17. Résolutions se rapportant à des questions qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour	37
17 bis Consultations préalables sur des propositions d'activités nouvelles relatives à des problèmes intéressant directement les Nations Unies ou d'autres institutions spécialisées	39
17 ter Délai pour la présentation de propositions relatives à des activités nouvelles	40
18. Propositions entraînant des dépenses	40
19. Votes	41
20. Quorum	42
21. Majorités	42
22. Secrétariat de la Conférence	43
23. Compte rendu sténographique	43
24. Langues	43

Partie II

RÈGLEMENTS CONCERNANT DES SUJETS PARTICULIERS

SECTION A. — ORDRE DES TRAVAUX LORS DE L'OUVERTURE DE CHAQUE SESSION

Article	Page
25.	44

SECTION B. — VÉRIFICATION DES POUVOIRS

26. Examen des pouvoirs	44
26 <i>bis</i> Protestations	45
26 <i>ter</i> Plaintes	46
26 <i>quater</i> Suivi	47

SECTION C. — ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

27.	47
28.	47

SECTION D. — SUSPENSION DU DROIT DE VOTE DES MEMBRES EN RETARD
DANS LE PAIEMENT DE LEURS CONTRIBUTIONS À L'ORGANISATION

29. Notification au Membre en retard	48
30. Communication de la notification à la Conférence et au Conseil d'administration	49
31. Procédure à suivre s'il est proposé de permettre au Membre en retard de voter	49
32. Durée de validité de la décision permettant au Membre en retard de voter	49
33. Fin de la suspension du droit de vote	50

SECTION E. — PROCÉDURE CONCERNANT LES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS

34. Dispositions générales	50
35. Méthode de vote pour l'inscription de questions à l'ordre du jour	51
36. Conférences préparatoires	51
37. Contestations au sujet de l'ordre du jour	52
38. Stades préparatoires de la procédure de simple discussion	52
39. Stades préparatoires de la procédure de double discussion	53
39 <i>bis</i> Consultation des Nations Unies et d'autres institutions spécialisées	54
40. Procédure à suivre pour l'examen des textes	54
41. Procédure à suivre lorsqu'une convention n'obtient pas la majorité des deux tiers	55
42. Traductions officielles	55
43. Procédure concernant l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence de la révision totale ou partielle d'une convention	56
44. Procédure à suivre en cas de révision d'une convention	57
45. Procédure à suivre en cas de révision d'une recommandation	58
45 <i>bis</i> Procédure à suivre en cas d'abrogation ou de retrait de conventions et recommandations	59

SECTION F. — PROCÉDURE D'EXAMEN PAR LA CONFÉRENCE DES PROPOSITIONS
D'AMENDEMENT À LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION

46. Inscription à l'ordre du jour de propositions d'amendement à la Constitution	59
47. Procédure d'examen des propositions d'amendement à la Constitution par la Conférence	60

SECTION G. – ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article	Page
48. Périodicité des élections	60
49. Collège électoral gouvernemental	61
50. Collèges électoraux des employeurs et des travailleurs	61
51. Préavis pour les opérations électorales	61
52. Procédure de vote	61
53. [Supprimé]	
54. Vacances	62

SECTION H. – COMMISSIONS DE LA CONFÉRENCE

55. Champ d'application	63
56. Composition des commissions et droit de participer à leurs travaux	63
57. Bureau des commissions	65
58. Langues dans les commissions	65
59. Comités de rédaction de commissions, sous-commissions	65
60. Séances	66
61. Fonctions du président	66
62. Droit de parole	66
63. Motions, résolutions, amendements	67
64. Clôture des discussions	68
65. Votes	68
66. Quorum	69
67. Amendements au texte présenté par le comité de rédaction de commission	70
68. Secrétariat	
7069. [Supprimé]	

SECTION I. – GROUPES DE LA CONFÉRENCE

70. Autonomie des groupes	70
71. Bureaux des groupes	70
72. Séances officielles	70
73. Procédure de vote à l'occasion des élections	71
74. Séances non officielles	71
75. [Supprimé]	

SECTION J. – SUSPENSION D'UNE DISPOSITION DU RÈGLEMENT

76.	71
-------------	----

NOTE CONCERNANT LES SESSIONS MARITIMES
DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Texte* du Règlement¹

PARTIE I

Règlement général

ARTICLE 1

Composition de la Conférence

1. La Conférence se compose de tous les délégués régulièrement désignés par les Membres de l'Organisation internationale du Travail.

2. Chaque délégué peut être accompagné par des conseillers techniques au nombre de deux au plus pour chacune des matières distinctes inscrites à l'ordre du jour de la session. *Const.* 3, 2-7

3. (1) Conformément à l'article 3 de la Constitution de l'Organisation, tout délégué peut, par une note écrite adressée au Président, désigner l'un de ses conseillers techniques comme son suppléant.

(2) Une telle note doit être adressée au Président avant la séance, à moins qu'une nouvelle question ne vienne en discussion au cours de la séance.

(3) Cette note doit préciser la ou les séances auxquelles s'applique la suppléance.

(4) Les suppléants prennent part aux délibérations et aux votes dans les mêmes conditions que les délégués.

ARTICLE 2

Droit d'admission aux séances de la Conférence

1. Les séances de la Conférence sont publiques, sauf celles pour lesquelles il en aura été expressément décidé autrement.

2. Dans la salle des séances de la Conférence, les places sont attribuées aux délégués et conseillers techniques par les soins du Secrétaire général.

3. Les seules personnes autorisées à pénétrer dans la salle des séances de la Conférence, en dehors des délégués et conseillers techniques, sont:

- a) les ministres ou sous-secrétaires d'Etat dans la compétence desquels rentrent les questions traitées par la Conférence et qui ne sont pas délégués ou conseillers techniques;
- b) les représentants des organisations internationales officielles qui ont été invitées par la Conférence ou le Conseil d'administration à se faire représenter à la Conférence;

* Note de l'éditeur: Adopté le 21 novembre 1919, lors de la 1^{re} session de la Conférence; révisé et codifié au cours de la 27^e session. Le présent texte comprend toutes les modifications qui ont été adoptées jusqu'à la 99^e session (2010). Les indications marginales renvoient aux dispositions correspondantes de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail. Les chiffres en caractères gras se rapportent aux articles; les chiffres en caractères ordinaires, aux *alinéas*.

¹ L'OIT s'engage à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. A cette fin, des amendements ont été adoptés lors de la 97^e session de la Conférence internationale du Travail (Genève, 2008). Les dispositions du présent Règlement dans lesquelles est utilisé le genre masculin, au singulier ou au pluriel, se réfèrent sans distinction à une femme ou à un homme ou, suivant le contexte, à des femmes ou à des hommes.

- c) les membres du Conseil d'administration qui ne sont pas délégués ou conseillers techniques;
- d) les représentants d'un Etat ou d'une province faisant partie d'un Etat fédératif qui ont été désignés par le gouvernement d'un Membre de l'Organisation pour accompagner une délégation;
- e) les personnes désignées en qualité d'observateurs par un Etat invité à assister à la Conférence;
- f) le Directeur général du Bureau international du Travail et les fonctionnaires de ce Bureau désignés pour faire partie du secrétariat de la Conférence;
- g) les secrétaires ou interprètes des délégations, à raison d'un seul secrétaire ou interprète par délégation;
- h) les secrétaires du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs;
- i) les personnes désignées par les Membres de l'Organisation pour occuper, le cas échéant, les places de conseillers techniques qui deviendraient vacantes dans leurs délégations;
- j) les représentants des organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles il a été décidé d'établir des relations consultatives et à l'égard desquelles des dispositions permanentes en vue d'une telle représentation ont été prises, et les représentants d'autres organisations internationales non gouvernementales qui ont été invitées par le Conseil d'administration à se faire représenter à la Conférence;
- k) les représentants des mouvements de libération reconnus par l'Union Africaine ou par la Ligue des Etats arabes qui ont été invités par la Conférence ou par le Conseil d'administration à se faire représenter à la Conférence.

4. Les demandes d'organisations internationales non gouvernementales souhaitant se faire représenter à la Conférence seront présentées, par écrit, au Directeur général du Bureau international du travail et devront lui parvenir un mois au moins avant l'ouverture de la session du Conseil d'administration précédant la session de la Conférence. Ces demandes seront renvoyées au Conseil d'administration pour décision, conformément aux critères fixés par ce dernier.

5. Dans les séances publiques, des places sont réservées par le Secrétaire général de la Conférence pour les personnes spécialement autorisées et pour la presse.

ARTICLE 3

Bureau de la Conférence

1. La Conférence élit un bureau composé d'un Président et de trois Vice-présidents qui doivent être de nationalité différente. *Const.*
17, 1

2. Le groupe gouvernemental, le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs choisissent chacun un de leurs membres en vue de l'élection des Vice-présidents par la Conférence.

ARTICLE 4

Commission de proposition

1. La Conférence nomme une Commission de proposition qui se compose de vingt-huit membres choisis par le groupe gouvernemental, de quatorze membres choisis par le groupe des employeurs et de quatorze membres choisis

par le groupe des travailleurs. Dans chacune de ces trois catégories, il ne peut y avoir plus d'un membre par pays.

2. La Commission de proposition a pour fonctions de régler le programme des travaux de la Conférence, de fixer la date des séances plénières et leur ordre du jour, d'agir au nom de la Conférence pour ce qui concerne les décisions à propos de questions de routine non sujettes à controverse, et de faire rapport à la Conférence sur toutes autres questions nécessitant une décision pour la bonne marche des travaux, conformément au Règlement de la Conférence. La commission peut, s'il y a lieu, déléguer à son bureau l'une ou l'autre des fonctions susvisées.

ARTICLE 5

Commission de vérification des pouvoirs

1. La Conférence désigne une Commission de vérification des pouvoirs composée d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs.

2. La Commission de vérification des pouvoirs examine, conformément aux dispositions de la section B de la partie II:

- a) les pouvoirs ainsi que toute protestation relative aux pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques ou à l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs;
- b) toute plainte relative au non-respect du paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution;
- c) toute plainte concernant un acte ou une omission de la part d'un gouvernement en raison desquels un délégué ou un conseiller technique accrédité a été empêché de participer à la Conférence, en conformité avec l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la Constitution;
- d) le suivi de toute situation relative au respect des dispositions de l'article 3 ou de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution à l'égard de laquelle la Conférence a demandé un rapport.

ARTICLE 6

Comité de rédaction de la Conférence

1. La Conférence constitue, sur la base des désignations proposées par la Commission de proposition, un Comité de rédaction de la Conférence, composé d'au moins trois personnes, qui peuvent ne pas être délégués ou conseillers techniques à la Conférence.

2. Le Comité de rédaction de commission constitué par chaque commission, conformément à l'article 59 (1) du Règlement, est adjoint au Comité de rédaction de la Conférence chaque fois qu'un texte de convention ou de recommandation est présenté en projet à la Conférence par la commission dont il s'agit.

3. Le Comité de rédaction de la Conférence remplit les fonctions qui lui sont confiées par les règles de procédure concernant les conventions et recommandations (section E) et par les règles concernant la procédure d'amendement de la Constitution de l'Organisation (section F); il est, d'une façon générale, chargé de donner la forme de conventions et de recommandations aux décisions adoptées par la Conférence et d'assurer la concordance des versions anglaise et française des textes de tous les instruments formels soumis à la Conférence pour être adoptés par elle.

ARTICLE 7

Commission de l'application des conventions et recommandations

1. La Conférence institue, aussitôt que possible, une commission qui sera chargée d'examiner:

- a) les mesures prises par les Membres afin de donner effet aux dispositions des conventions auxquelles ils sont partie, ainsi que les informations fournies par les Membres concernant les résultats des inspections;
- b) les informations et rapports concernant les conventions et recommandations, communiqués par les Membres conformément à l'article 19 de la Constitution, à l'exception des informations demandées au titre du paragraphe 5 e) de cet article dont l'examen est assuré d'une autre manière, arrêtée par le Conseil d'administration;
- c) les mesures prises par les Membres en vertu de l'article 35 de la Constitution.

2. La Commission présente un rapport à la Conférence.

ARTICLE 7 bis

Commission des finances des représentants gouvernementaux

1. La Conférence constitue aussitôt que possible une Commission des finances comprenant un délégué gouvernemental de chaque Membre de l'Organisation représenté à la Conférence.

2. La Commission des finances examine:

- a) les dispositions relatives à l'approbation du budget de l'Organisation ainsi qu'à l'assiette et au recouvrement des contributions, et notamment:
 - i) les prévisions budgétaires;
 - ii) les arrangements concernant la répartition des dépenses entre les Membres de l'Organisation;
- b) les états financiers vérifiés de l'Organisation, ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes;
- c) toute demande ou proposition tendant à ce que la Conférence autorise un Membre en retard dans le paiement de sa contribution à participer aux votes, conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution;
- d) toute autre question qui lui est renvoyée par la Conférence.

3. La commission désigne un président et un vice-président.

4. Le Directeur général, accompagné d'une délégation tripartite du Conseil d'administration, a le droit d'assister aux séances de la commission.

5. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les membres de la commission présents à la réunion.

6. La commission présente un ou plusieurs rapports à la Conférence.

ARTICLE 8

Autres commissions

La Conférence peut instituer une commission pour examiner toute question qu'elle estime devoir mettre à l'étude et pour présenter un rapport à son égard. *Const.* 17, 1

ARTICLE 9

Modifications à la composition des commissions

Les règles qui suivent s'appliquent à toutes les commissions instituées par la Conférence, à l'exception de la Commission de proposition, de la Commission de vérification des pouvoirs, de la Commission des finances des représentants gouvernementaux et du Comité de rédaction:

- a) une fois que les différentes commissions ont été instituées et que leur composition initiale a été fixée par la Conférence, il incombe aux groupes de déterminer les modifications ultérieures de la composition de ces commissions;
- b) si un délégué n'a pas été proposé par son groupe pour siéger dans une commission quelconque, ce fait peut être signalé par le délégué à l'attention de la Commission de proposition. Celle-ci aura le pouvoir de lui attribuer un siège dans une ou plusieurs commissions, en augmentant en conséquence le nombre des membres de cette ou de ces commissions. Ce recours doit être adressé au président de la Commission de proposition;
- c) en application de l'article 18 de la Constitution de l'Organisation, la Conférence peut adjoindre à toute commission régie par les présentes règles des experts techniques qui ont le droit de prendre part aux débats sans avoir le droit de vote.

ARTICLE 10

Dispositions générales concernant les commissions

Les travaux des commissions de la Conférence, à l'exception de la Commission de vérification des pouvoirs et du Comité de rédaction, sont régis par le règlement des commissions de la Conférence prévu à la section H de la partie II.

ARTICLE 11

Procédure relative à l'adoption, à l'abrogation ou au retrait des conventions et recommandations et à l'examen des propositions d'amendement à la Constitution*

1. La procédure concernant l'examen des projets de convention ou de recommandation, la procédure applicable à l'abrogation d'une convention en vigueur, ainsi que la procédure de retrait d'une convention qui n'est pas en vigueur ou d'une recommandation sont régies par les règles de procédure concernant les conventions ou recommandations qui figurent dans la section E de la partie II.

2. La procédure concernant l'examen des projets d'amendement à la Constitution de l'Organisation est régie par les règles concernant la procédure d'amendement de la Constitution de l'Organisation qui figurent dans la section F de la partie II.

ARTICLE 11 bis

Procédure relative à l'examen du programme et budget

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 13 de la Constitution et du Règlement financier de l'Organisation relatives à l'approbation du budget

* Note de l'éditeur: Applicable seulement à compter de l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1997.

et à la répartition des dépenses entre les Membres, la Conférence, à la session précédant le début d'un nouvel exercice biennal, examine le programme et budget pour ce nouvel exercice avant son approbation par la Commission des finances des représentants gouvernementaux et son adoption par la Conférence.

2. A cette fin, la Conférence peut, le cas échéant, instituer une commission tripartite chargée de lui faire rapport.

ARTICLE 11 ter

Procédure concernant l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour pour discussion générale

1. Lorsqu'une question est inscrite à l'ordre du jour pour discussion générale, le Bureau international du Travail transmet aux gouvernements un rapport sur cette question, de manière qu'il leur parvienne au plus tard deux mois avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée.

2. La Conférence renvoie la question à une commission qui est chargée de présenter un rapport.

ARTICLE 12

Rapport du Président du Conseil d'administration et rapport du Directeur général

1. Au cours de la session et aux moments fixés par la Commission de proposition, la Conférence discute le rapport sur les travaux du Conseil d'administration présenté par son Président ainsi que le rapport du Directeur général du Bureau international du Travail sur les sujets mentionnés au paragraphe 2.

2. A chaque session de la Conférence qui se tient la première année d'un exercice biennal, le Directeur général fait rapport sur l'exécution du programme et sur les activités de l'Organisation au cours de l'exercice précédent. En même temps, le Directeur général présente toute proposition relative à la planification à long terme, ainsi que des informations sur les mesures prises par le Conseil d'administration et le Directeur général pour faire porter effet aux décisions de la Conférence à ses sessions précédentes et sur les résultats obtenus. A chaque session précédant le début d'un exercice, ledit rapport est consacré à un thème de politique sociale présentant un caractère d'actualité qui sera choisi par le Directeur général, sans préjudice d'autres questions au sujet desquelles la Conférence peut avoir demandé au Directeur général de lui faire rapport sur une base annuelle.

3. Pour chaque Etat Membre, un délégué représentant le gouvernement, un délégué représentant les employeurs et un délégué représentant les travailleurs peuvent participer à la discussion, étant entendu qu'un ministre assistant à la Conférence peut prendre la parole en plus du délégué gouvernemental. Les orateurs ne peuvent intervenir qu'une seule fois dans la discussion.

ARTICLE 13

Fonctions du Président

1. Le Président ouvre et lève la séance. Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance à la Conférence des communications qui la concernent.

2. Le Président dirige les délibérations, veille au maintien de l'ordre et à l'observation du Règlement par telle mesure que les circonstances exigeront, accorde ou retire le droit de parole, met les propositions aux voix et proclame le résultat des scrutins.

3. Le Président ne peut participer ni aux discussions ni aux votes. Le Président, qui est également délégué, peut désigner un délégué suppléant dans les conditions prévues à l'article 1, paragraphe 3.

4. Les Vice-présidents président, à tour de rôle, les séances ou fractions de séances que le Président est dans l'impossibilité de présider.

5. Les Vice-présidents ont les mêmes droits et devoirs que le Président lorsqu'ils en exercent les fonctions.

ARTICLE 14

Droit de parole

1. Aucun délégué à la Conférence ne peut parler sans avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

2. La parole est accordée dans l'ordre des demandes.

3. Aucun délégué ne peut parler plus d'une fois sur la même motion ou résolution ou sur le même amendement sans autorisation spéciale de la Conférence; toutefois, l'auteur d'une motion, d'une résolution ou d'un amendement aura le droit de parler deux fois, à moins que la clôture n'ait été adoptée, conformément à l'article 16.

4. La parole peut être retirée par le Président si l'orateur s'écarte du sujet en discussion.

5. A tout moment, un délégué peut soulever une question d'ordre sur laquelle le Président doit se prononcer immédiatement.

6. Aucun discours d'un délégué, d'un ministre assistant à la Conférence, d'un observateur ou d'un représentant d'une organisation internationale ne peut, sans l'assentiment de la Conférence, excéder dix minutes, non compris le temps de la traduction, et aucun discours concernant les rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général visés à l'article 12, paragraphes 1 et 2, ne peut excéder cinq minutes, non compris le temps de la traduction. Avant d'entamer la discussion sur un sujet donné, le Président peut, après avoir consulté les Vice-présidents, soumettre à la Conférence pour décision, sans débat, une proposition tendant à réduire la durée des discours sur ledit sujet.

7. Les interruptions et les conversations à haute voix sont interdites.

8. Les ministres ou sous-secrétaires d'Etat dans la compétence desquels rentrent les questions traitées par la Conférence et qui ne sont pas délégués ou conseillers techniques, les membres du Conseil d'administration qui ne sont pas délégués ou conseillers techniques, le Directeur général du Bureau international du Travail, ou son représentant, peuvent prendre la parole lorsqu'ils y sont invités par le Président.

9. Les représentants des organisations internationales officielles qui ont été invitées à se faire représenter à la Conférence pourront participer, sans droit de vote, aux débats.

10. Le Président pourra, d'accord avec les Vice-présidents, permettre à des représentants des organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles l'Organisation internationale du Travail a établi des relations

consultatives et à l'égard desquelles des dispositions permanentes en vue d'une représentation à la Conférence ont été prises, ainsi qu'à des représentants d'autres organisations internationales non gouvernementales qui ont été invitées à se faire représenter à la Conférence, de faire des déclarations ou d'en communiquer par écrit, pour l'information de la Conférence, sur des questions examinées par la Conférence, à l'exception de questions d'ordre administratif et budgétaire. Si un tel accord ne peut pas être atteint, la question sera soumise pour décision à la réunion, sans discussion au sein de celle-ci.

11. Les personnes désignées en qualité d'observateurs par un Etat invité à assister à la Conférence peuvent prendre la parole dans les discussions générales, avec l'autorisation du Président.

12. Les représentants des mouvements de libération qui ont été invités à assister à la Conférence peuvent, avec l'autorisation du Président, prendre la parole lors de la discussion des rapports du Conseil d'administration et du Directeur général.

ARTICLE 15

Motions, résolutions, amendements

1. Aucune motion ou résolution et aucun amendement ne sont mis en discussion s'ils n'ont été appuyés.

2. (1) Les motions d'ordre peuvent être présentées oralement et sans préavis. Elles peuvent être présentées à tout moment sauf depuis l'instant où le Président désigne un orateur jusqu'à l'instant où l'orateur a terminé son intervention.

(2) Ces motions d'ordre comprennent les motions suivantes:

- a) motion tendant au renvoi de la question;
- b) motion tendant à remettre l'examen de la question à une date ultérieure;
- c) motion tendant à lever la séance;
- d) motion tendant à remettre la discussion d'une question particulière;
- e) motion tendant à passer à l'examen de la question suivante inscrite à l'ordre du jour de la séance;
- f) motion tendant à demander l'avis du Président, du Secrétaire général ou du Conseiller juridique de la Conférence;
- g) motion tendant à la clôture de la discussion.

3. Toutes résolutions et tous amendements autres que les motions d'ordre doivent être présentés par écrit dans l'une des langues officielles ou en langue espagnole.

4. (1) Aucune résolution se rapportant à une question à l'ordre du jour, autre qu'une motion d'ordre, ne peut être présentée à une séance de la Conférence si le texte n'en a pas été déposé au secrétariat de la Conférence deux jours au moins à l'avance.

(2) Une telle résolution doit être traduite et distribuée par les soins du secrétariat au plus tard le jour suivant celui du dépôt.

5. Outre les dispositions pertinentes du présent article, les résolutions relatives à des questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour de la Conférence sont soumises aux règles spéciales énoncées à l'article 17.

6. Les amendements à une résolution peuvent être présentés sans avis préalable si le texte de l'amendement est remis, par écrit, au secrétariat de la Conférence avant qu'il ne soit mis en discussion.

7. (1) Les amendements sont mis aux voix avant la résolution à laquelle ils se rapportent.

(2) Si une motion ou une résolution fait l'objet de plusieurs amendements, le Président détermine l'ordre dans lequel ils seront mis en discussion et mis aux voix sous réserve des dispositions suivantes:

- a) toutes motions ou résolutions ou tous amendements doivent être mis aux voix;
- b) les amendements peuvent être mis aux voix soit isolément, soit en opposition à d'autres amendements, selon la décision du Président, mais si des amendements sont mis aux voix en opposition à d'autres amendements, la motion ou la résolution ne sera considérée comme amendée qu'après que l'amendement ayant recueilli le plus grand nombre de votes affirmatifs aura été mis aux voix isolément et adopté;
- c) si une motion ou résolution est amendée à la suite d'un vote, la motion ou résolution ainsi amendée sera soumise à la Conférence pour vote final.

8. (1) Tout amendement peut être retiré par la personne qui l'a présenté, à moins qu'un amendement à cet amendement ne soit en discussion ou n'ait été adopté.

(2) Tout amendement ainsi retiré peut être présenté à nouveau sans préavis par tout autre membre de la Conférence.

9. Tout membre peut à tout moment attirer l'attention sur le fait que le Règlement n'est pas observé, et dans ce cas le Président fait connaître immédiatement sa décision.

ARTICLE 16

Clôture des discussions

1. Tout délégué peut proposer la clôture de la discussion, soit sur la résolution particulière ou l'amendement en discussion, soit sur la question générale.

2. Le Président doit donner suite à cette proposition de clôture si elle est appuyée par trente délégués au moins. Toutefois, avant de la mettre aux voix, il appelle les noms des orateurs qui ont demandé la parole avant la proposition de clôture.

3. Si la parole est demandée contre la clôture, elle est accordée, sous réserve toutefois qu'aucun orateur ne soit autorisé à parler plus de cinq minutes.

4. Le Président fournit au groupe qui en fait la demande par l'entremise de son président l'occasion de faire entendre sur la question en discussion un orateur désigné par ce groupe, qu'il y ait eu ou non un précédent orateur appartenant au même groupe.

5. Sous réserve des paragraphes précédents, aucun orateur ne peut parler sur la question après que la clôture a été votée.

ARTICLE 17

Résolutions se rapportant à des questions qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour

1. (1) Sous réserve du paragraphe 2, aucune résolution relative à une question qui ne se rapporte pas à un point inscrit à l'ordre du jour par la Conférence ou par le Conseil d'administration ne peut être présentée à une session de

la Conférence précédant le début d'un exercice biennal. De telles résolutions peuvent être présentées aux autres sessions à condition que le texte en ait été remis au Directeur général du Bureau international du Travail quinze jours au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence, par un délégué à la Conférence.

(2) Des exemplaires du texte de toutes les résolutions seront tenus à la disposition des délégués, au Bureau international du Travail, quarante-huit heures au plus après la date limite fixée à l'alinéa précédent, étant entendu que le Directeur général peut décider de suspendre la distribution du texte d'une résolution particulière en attendant que le bureau du Conseil ait été consulté.

(3) Lorsque la distribution d'une résolution particulière a été suspendue en attendant que le bureau du Conseil ait été consulté, le texte de cette résolution sera, à moins que le bureau du Conseil, à l'unanimité, n'en décide autrement, tenu à la disposition des délégués au plus tard le jour de l'ouverture de la session de la Conférence.

2. Le Président peut, avec l'approbation des trois Vice-présidents, autoriser la présentation d'une résolution se rapportant à un sujet qui n'est pas compris dans un point inscrit à l'ordre du jour par la Conférence ou par le Conseil d'administration, alors même qu'elle ne serait pas recevable aux termes du paragraphe 1(1), si elle se rapporte soit à des questions urgentes, soit à des questions de pure forme. Si sa présentation est autorisée, le bureau fera aussi une recommandation à la Conférence concernant la façon dont ladite résolution sera examinée avant d'être soumise à la Conférence.

3. Sous réserve du paragraphe 2, toutes résolutions relatives à des questions qui ne se rapportent pas à un point inscrit à l'ordre du jour par la Conférence ou par le Conseil d'administration seront renvoyées par la Conférence, pour rapport, à une commission des résolutions, à moins que la Conférence ne décide, sur recommandation de la Commission de proposition, qu'une résolution a trait à une question relevant d'une autre commission et qu'elle ne la renvoie à cette autre commission.

4. La Commission des résolutions examine, à l'égard de chacune de ces résolutions, si elle remplit les conditions de recevabilité énoncées au paragraphe 1.

5. La Commission des résolutions détermine, de la manière suivante, l'ordre dans lequel les résolutions qui ont été déclarées recevables seront examinées:

- a) après avoir donné la possibilité à l'auteur ou à l'un des auteurs de chaque résolution de la présenter en une intervention qui ne pourra dépasser dix minutes, la commission détermine par un vote sans débat, de la manière suivante, les cinq résolutions qui seront examinées les premières:
 - i) chaque membre de la commission reçoit un bulletin de vote sur lequel figurent les titres de toutes les résolutions à examiner et indique sur ce bulletin les cinq résolutions qu'il désire voir discuter en premier lieu; il marque du chiffre 1 celle qui, selon ses préférences, devrait être discutée en premier lieu; la résolution placée au premier rang doit être marquée du chiffre 1, celle placée au deuxième rang du chiffre 2, et ainsi de suite; tout bulletin qui n'indique pas un ordre de préférence pour cinq résolutions est nul;
 - ii) chaque fois qu'une résolution est placée au premier rang sur un bulletin, il lui est attribué cinq points; chaque fois qu'elle est placée au deuxième rang, il lui est attribué quatre points, et ainsi de suite. Aucun point n'est attribué aux résolutions pour lesquelles aucune préférence n'a été indiquée;

- iii) lorsque les membres gouvernementaux, employeurs ou travailleurs ont droit à plus d'une voix, pour tenir compte de la représentation inégale des groupes au sein de la commission, le nombre total des points obtenus par chaque résolution est calculé séparément pour chaque groupe et multiplié par le coefficient applicable aux votes des membres du groupe;
 - iv) la résolution ayant obtenu le plus grand nombre de points, selon les dispositions des sous-alinéas ii) et iii), est examinée en premier lieu; la résolution ayant obtenu le nombre de points immédiatement inférieur est examinée en deuxième lieu, et ainsi de suite pour cinq résolutions. Si les résultats du vote donnent un nombre égal de points pour deux ou plusieurs des cinq premières résolutions, l'ordre de priorité est déterminé par un ou plusieurs tirages au sort, selon le cas;
- b) la commission instituée, dès le début de ses travaux, un groupe de travail composé de trois membres gouvernementaux, trois membres employeurs et trois membres travailleurs pour présenter des recommandations quant à l'ordre dans lequel les résolutions qui ne sont pas classées dans les cinq premières à la suite de la procédure établie à l'alinéa a) devraient être examinées.

6. La Commission des résolutions commence ses travaux aussitôt que possible après l'ouverture de la session de la Conférence en vue de permettre à la commission d'épuiser son ordre du jour et les termine à 18 heures le dernier samedi de la session. Si, néanmoins, une résolution n'a pas été examinée par la commission à la date à laquelle elle termine ses travaux, la Conférence ne la discute pas et ne prend aucune mesure à son égard.

7. (1) Si des membres de la Commission des résolutions disposant d'un quart au moins des voix de la Commission proposent que la Commission considère que la résolution n'entre pas dans la compétence de la Conférence ou que son adoption est inopportune, cette question préliminaire sera tranchée par la commission après qu'elle aura entendu l'auteur, ou l'un des auteurs, de la résolution, un orateur pour et un orateur contre la proposition, au plus, dans chaque groupe, et la réponse de l'auteur ou de l'un des auteurs.

(2) Toute recommandation de la Commission des résolutions selon laquelle une résolution n'entre pas dans la compétence de la Conférence ou selon laquelle son adoption est inopportune sera accompagnée d'un rapport sur les discussions en commission et sera mise aux voix à la Conférence sans débat.

8. La Commission des résolutions peut, après avoir entendu l'auteur ou les auteurs de la résolution, l'amender, quant à la forme et quant au fond, de telle manière qu'elle juge utile.

9. La Commission des résolutions doit notamment veiller à distinguer, par une rédaction appropriée, les résolutions dont l'adoption par la Conférence comporterait des conséquences juridiques précises et les résolutions destinées à être examinées soit par le Conseil d'administration, soit par les gouvernements, soit par tout autre organisme, sans entraîner d'obligations juridiques.

10. La Commission des résolutions soumet un rapport à la Conférence.

ARTICLE 17 bis

Consultations préalables sur des propositions d'activités nouvelles relatives à des problèmes intéressant directement les Nations Unies ou d'autres institutions spécialisées

1. Lorsqu'une proposition soumise à la Conférence implique, pour l'Organisation internationale du Travail, de nouvelles activités relatives à des pro-

blèmes intéressant directement les Nations Unies ou une ou plusieurs institutions spécialisées autres que l'Organisation internationale du Travail, le Directeur général consultera les organisations intéressées et fera rapport à la Conférence sur les mesures qui permettront d'utiliser au mieux les ressources conjuguées des diverses organisations dont il s'agit. Lorsqu'une proposition présentée au cours d'une réunion et tendant à ce que l'Organisation internationale du Travail entreprenne de nouvelles activités porte sur des problèmes intéressant directement les Nations Unies ou une ou plusieurs institutions spécialisées autres que l'Organisation internationale du Travail, le Directeur général devra, après consultation, dans la mesure du possible, avec les représentants de l'autre ou des autres organisations à ladite réunion, attirer l'attention sur les conséquences de cette proposition.

2. Avant de se prononcer sur la proposition dont il s'agit au paragraphe précédent, la Conférence s'assurera qu'il aura été procédé à des consultations appropriées avec les organisations intéressées.

ARTICLE 17^{ter}

Délai pour la présentation de propositions relatives à des activités nouvelles

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la Conférence ne pourra être saisie à une session de la Conférence d'une proposition tendant à ce que l'Organisation internationale du Travail entreprenne des activités nouvelles que si ladite proposition a été reçue par le Directeur général au moins six semaines avant la date d'ouverture de la Conférence.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas:

- a) aux propositions tendant à ce qu'une question soit renvoyée au Conseil d'administration ou à la Commission paritaire maritime pour examen en vue de décider s'il est désirable que l'Organisation internationale du Travail s'en occupe;
- b) aux questions urgentes auxquelles s'applique le paragraphe 2 de l'article 17.

ARTICLE 18

Propositions entraînant des dépenses

1. Toute motion ou résolution entraînant des dépenses est, dès l'abord, ou, s'il s'agit de résolutions renvoyées à la Commission des résolutions, aussitôt que cette commission s'est assurée que la résolution est recevable et relève de la compétence de la Conférence, renvoyée au Conseil d'administration, lequel, après consultation de sa Commission du programme, du budget et de l'administration, fait connaître son avis à la Conférence.

2. L'avis du Conseil d'administration est communiqué aux délégués au plus tard vingt-quatre heures avant que la Conférence procède à la discussion de la motion ou résolution.

3. Le Conseil d'administration et la Commission du programme, du budget et de l'administration peuvent déléguer chacun à son bureau le pouvoir d'exercer les responsabilités leur incombant au titre du présent article.

ARTICLE 19

Votes

1. La Conférence vote à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret.
2. Le vote à main levée est de droit, sauf dans les cas prévus ci-après.
3. Le vote à main levée est constaté par le secrétariat et proclamé par le Président.
4. En cas d'incertitude sur le résultat, le Président a le droit de faire procéder à un vote par appel nominal.
5. Le vote par appel nominal est de droit dans tous les cas déterminés par la Constitution de l'Organisation où la majorité des deux tiers des suffrages est requise, sauf lorsque la Conférence procède au vote pour inscrire à l'ordre du jour de la session suivante une question déjà inscrite à l'ordre du jour de la session au cours de laquelle la décision est prise.
6. Le vote par appel nominal doit également avoir lieu en toute matière si la demande en est présentée à main levée par au moins quatre-vingt-dix délégués présents à la séance, ou par le président d'un groupe ou son représentant dûment mandaté à cet effet par un avis écrit adressé au Président, qu'une telle demande soit émise avant ou immédiatement après un vote à main levée.
7. Il est procédé au vote par appel nominal des délégués, par délégation et dans l'ordre alphabétique français des noms des Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il est immédiatement procédé à un nouvel et dernier appel, dans le même ordre alphabétique, des délégués n'ayant pas répondu au premier appel.
8. Le vote est constaté par le secrétariat et proclamé par le Président.
9. Les noms des votants par appel nominal sont insérés au compte rendu sténographique de la séance.
10. Tout vote pour l'élection du Président se fait au scrutin secret.
11. Le vote au scrutin secret doit également avoir lieu en toute matière qui n'est pas couverte par le paragraphe 5 si la demande en est présentée à main levée par au moins quatre-vingt-dix délégués présents à la séance ou par le président d'un groupe agissant au nom de son groupe.
12. Le vote au scrutin secret est décompté par le secrétariat sous la direction de trois scrutateurs désignés respectivement par le groupe gouvernemental, le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs.
13. Si, sur une même question, il est présenté des demandes tant de vote par appel nominal en application du paragraphe 6 du présent article que de vote au scrutin secret en application du paragraphe 11 du présent article, le vote se fera au scrutin secret si la Conférence en décide ainsi à la majorité simple par un vote au scrutin secret.
14. Le Président permet aux délégués qui en auront fait la demande d'expliquer brièvement leur vote immédiatement après le vote, sauf lorsque celui-ci a lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications.
15. A moins que le bureau n'en décide autrement en cas de circonstances spéciales, la Conférence vote par des moyens électroniques.

16. Dans ce cas, les paragraphes 7 et 12 ci-dessus ne s'appliquent pas. En cas de vote à main levée, il est possible de prendre connaissance du vote des différents délégués durant la séance à laquelle il a eu lieu, mais seul le résultat définitif du scrutin est annoncé et enregistré. En cas de vote par appel nominal, le vote des différents délégués est enregistré et publié ainsi que le résultat définitif du scrutin. En cas de vote secret, le vote des différents délégués n'est jamais communiqué ni enregistré; seul le résultat définitif du scrutin est annoncé et enregistré.

ARTICLE 20

Quorum

1. (1) Conformément à l'article 17 de la Constitution de l'Organisation, aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés, affirmatifs et négatifs, est inférieur à la moitié du nombre des délégués présents à la session de la Conférence et possédant le droit de vote. *Const. 17, 3*

(2) Ce nombre est provisoirement fixé après le dépôt du rapport sommaire prévu au paragraphe 2 des règles de procédure concernant la vérification des pouvoirs énoncées à l'article 26. Il appartient ensuite à la Commission de vérification des pouvoirs de le déterminer.

(3) Tout délégué qui quitte définitivement la Conférence avant la clôture de la session et qui notifie expressément son départ au secrétariat sans avoir désigné de conseiller technique pour le remplacer ne sera plus, pour le calcul du quorum, considéré comme présent à la session de la Conférence.

(4) Si un délégué n'est pas définitivement admis, le nombre déterminant le quorum des délégués sera modifié en conséquence pour les séances suivantes.

2. (1) Lorsque le quorum n'aura pas été atteint dans un vote à main levée, le Président pourra procéder immédiatement à un vote par appel nominal.

(2) Le Président le fera lorsque ce scrutin sera demandé par vingt membres présents.

3. (1) Lorsque le quorum n'aura pas été atteint, dans un vote à main levée ou dans un vote par appel nominal, le Président pourra procéder à un vote par appel nominal sur la même question au cours de l'une des deux prochaines séances.

(2) La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un vote final portant sur l'adoption d'une convention ou d'une recommandation.

ARTICLE 21

Majorités

Pour la détermination des majorités à l'appel nominal, on compte tous les suffrages exprimés, affirmatifs et négatifs, en sorte que, pour être adoptée, il faut que la proposition soumise à la Conférence obtienne plus de la moitié ou les deux tiers des suffrages exprimés selon des dispositions, soit de la Constitution, soit d'une convention ou d'un autre instrument conférant à la Conférence les pouvoirs qu'elle exerce, ou d'un arrangement financier ou budgétaire adopté en vertu de l'article 13 de la Constitution. *Const. 17, 2; 19, 1, 2*

ARTICLE 22

Secrétariat de la Conférence

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail remplit les fonctions de Secrétaire général de la Conférence et est chargé de la constitution et du contrôle du secrétariat. *Const.*
10, 3

2. Le secrétariat de la Conférence est chargé:

- a) de la réception, de l'impression, de la distribution et de la traduction des documents, rapports et résolutions;
- b) de l'interprétation des discours en séance;
- c) de la sténographie des délibérations;
- d) de l'impression et de la distribution des comptes rendus sténographiques des séances;
- e) de la tenue des archives de la Conférence;
- f) d'une manière générale, de tous autres travaux que la Conférence juge à propos de lui confier.

ARTICLE 23

Compte rendu sténographique

1. Un compte rendu sténographique est imprimé à l'issue de chaque séance par les soins du secrétariat. Les textes adoptés et les résultats des votes sont insérés dans le compte rendu.

2. Chaque délégué peut demander à revoir la partie du compte rendu reproduisant son discours. Les discours ou parties de discours qui n'ont pas été prononcés en séance ne sont pas publiés.

3. Afin que toutes les corrections proposées puissent être publiées, elles doivent être communiquées par écrit au secrétariat au plus tard dix jours après la clôture de la Conférence.

4. Les comptes rendus sténographiques sont revêtus des signatures du Président de la Conférence et du Secrétaire général.

ARTICLE 24

Langues

1. La langue française et la langue anglaise sont les langues officielles de la Conférence.

2. Les discours prononcés en français sont résumés en anglais, et réciproquement, par un interprète appartenant au secrétariat de la Conférence.

3. Les discours prononcés en espagnol sont résumés par les interprètes officiels, qui donnent également un résumé en espagnol des discours prononcés en français ou en anglais.

4. Chaque délégué peut parler une autre langue non officielle, mais sa délégation doit pourvoir à la traduction résumée de son discours dans l'une des deux langues officielles par un interprète attaché à la délégation, pour autant qu'un interprète de la Conférence pour les langues officielles ne peut être mis à sa disposition par le secrétariat de la Conférence. Cette traduction résumée est ensuite reproduite dans l'autre langue officielle par un interprète appartenant au secrétariat.

5. La traduction et la distribution des documents sont confiées au secrétariat, et tous les documents sont publiés en français, anglais et espagnol.

PARTIE II

Règlements concernant des sujets particuliers

SECTION A

Ordre des travaux lors de l'ouverture de chaque session

ARTICLE 25

1. La Conférence est ouverte par le Président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, assisté des autres membres du bureau du Conseil. Ce bureau provisoire reste en fonctions jusqu'à l'installation du Président de la Conférence.

2. La première tâche de la Conférence est l'élection du Président. La Conférence prend alors connaissance des désignations faites par les groupes et procède à l'élection des trois Vice-présidents, à l'institution de diverses commissions et à la désignation de leurs membres sur la base des propositions émanant des groupes.

3. (1) En vue de faciliter le choix de membres du bureau de la Conférence qui soient tous de nationalité différente comme il est prévu par l'article 3, paragraphe 1, du Règlement, les trois groupes ont pour le choix de candidats aux postes de Vice-présidents de la Conférence la priorité dans l'ordre indiqué ci-après:

Session	1 ^{re} priorité Groupe	2 ^e priorité Groupe
98 ^e	Employeurs	Travailleurs
99 ^e	Travailleurs	Gouvernemental
100 ^e	Gouvernemental	Employeurs
101 ^e	Employeurs	Travailleurs
102 ^e	Travailleurs	Gouvernemental
103 ^e	Gouvernemental	Employeurs
etc.		

(2) Au cas où l'un des groupes désignerait un Vice-président de même nationalité que le Vice-président choisi par l'un des groupes ayant priorité sur lui, cette désignation resterait sans effet.

4. En application de l'article 4, paragraphe 1, du présent Règlement, le groupe gouvernemental désigne vingt-huit membres pour la constitution de la Commission de proposition; le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs en désignent chacun quatorze. Dans aucun de ces groupes, un Membre de l'Organisation ne peut compter plus d'un ressortissant.

5. A l'ouverture de la discussion sur le rapport du Directeur général, le Président du Conseil d'administration fait rapport à la Conférence sur les travaux du Conseil d'administration au cours de l'année précédente.

SECTION B

Vérification des pouvoirs

ARTICLE 26

Examen des pouvoirs

1. Les pouvoirs des délégués et conseillers techniques et de toute autre personne accréditée dans la délégation d'un Etat Membre sont déposés au Bureau *Const.* 3, 8, 9

international du Travail quinze (15) jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la session de la Conférence.

2. Un rapport sommaire sur les pouvoirs est rédigé par le Président du Conseil d'administration. Il est disponible, en même temps que les pouvoirs, la veille de la séance d'ouverture et est publié le jour de l'ouverture de la Conférence.

3. La Commission de vérification des pouvoirs constituée par la Conférence en vertu de l'article 5 du Règlement examine les pouvoirs, ainsi que toute protestation, plainte ou rapport y relatifs.

ARTICLE 26 bis

Protestations

1. Une protestation en vertu de l'article 5, paragraphe 2 a), n'est pas recevable dans les cas suivants:

- a) si la protestation n'est pas communiquée au Secrétaire général dans un délai de soixante-douze (72) heures à partir de 10 heures du matin du premier jour de la Conférence, date de la publication, dans le *Compte rendu provisoire* des travaux, de la liste officielle des délégations sur la base de laquelle la protestation est présentée au motif que le nom et les fonctions d'une personne y figurent ou n'y figurent pas. Si la protestation est présentée sur la base d'une liste révisée, ce délai est réduit à quarante-huit (48) heures;
- b) si les auteurs de la protestation restent anonymes;
- c) si l'auteur de la protestation est conseiller technique du délégué contre la désignation duquel la protestation est élevée;
- d) si la protestation est motivée par des faits ou allégations que la Conférence a précédemment discutés et reconnus non pertinents ou non fondés par un débat et une décision portant sur des faits ou allégations identiques.

2. Pour statuer sur la recevabilité d'une protestation, la procédure est la suivante:

- a) la Commission de vérification des pouvoirs examine, à l'égard de chaque protestation, si elle est irrecevable pour l'un quelconque des motifs énumérés au paragraphe 1;
- b) si l'appréciation de la commission quant à la recevabilité d'une protestation est unanime, sa décision est définitive;
- c) si son appréciation quant à la recevabilité d'une protestation n'est pas unanime, la commission renvoie la question à la Conférence qui, sur le vu du compte rendu des délibérations de la commission, ainsi que d'un rapport relatant l'opinion de la majorité et de la minorité de ses membres, statue sans nouvelle discussion sur la recevabilité de la protestation.

3. La Commission de vérification des pouvoirs examine le bien-fondé de toute protestation recevable et présente un rapport d'urgence sur cette protestation à la Conférence.

4. Si la Commission de vérification des pouvoirs ou l'un des membres de celle-ci présente un rapport recommandant le refus par la Conférence d'admettre un délégué ou un conseiller technique, le Président soumettra cette proposition à la Conférence en vue d'une décision, et la Conférence pourra, au cas où elle jugerait que ledit délégué ou ledit conseiller technique n'a pas été nommé en conformité avec les dispositions de la Constitution, refuser par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents d'admettre ce

délégué ou ce conseiller technique, conformément au paragraphe 9 de l'article 3 de la Constitution. Les délégués qui sont en faveur du refus d'admettre le délégué ou le conseiller technique voteront «oui»; les délégués opposés au refus d'admettre le délégué ou le conseiller technique voteront «non».

5. Le délégué ou le conseiller technique dont la désignation a fait l'objet d'une protestation conserve les mêmes droits que les autres délégués et conseillers techniques jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur son admission.

6. Si la Commission de vérification des pouvoirs estime à l'unanimité que les questions soulevées dans une protestation relèvent d'une violation des principes de la liberté syndicale qui n'a pas été examinée par le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, elle pourra proposer le renvoi de la question audit comité. La Conférence statue, sans débat, sur de telles propositions de renvoi.

7. Si la Commission de vérification des pouvoirs, au vu de l'examen d'une protestation, estime à l'unanimité qu'il est nécessaire d'assurer un suivi, elle pourra le proposer à la Conférence qui statuera sans débat sur la proposition. S'il en est ainsi décidé, le gouvernement concerné devra faire rapport sur telles questions dont le suivi aura été jugé nécessaire par la Commission de vérification des pouvoirs, à la session subséquente de la Conférence, en même temps que la présentation des pouvoirs de la délégation.

ARTICLE 26ter

Plaintes

1. La Commission de vérification des pouvoirs peut connaître des plaintes alléguant l'inexécution par un Membre du paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution dans les cas suivants:

- a) s'il est allégué que le Membre n'a pas pris en charge les frais de voyage et de séjour d'un ou de plusieurs délégués qu'il a désignés conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution; ou
- b) si la plainte allègue un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques des employeurs et des travailleurs dont les frais ont été pris en charge dans la délégation en question et le nombre de conseillers techniques nommés auprès des délégués gouvernementaux.

2. La Commission de vérification des pouvoirs peut également connaître des plaintes alléguant qu'un délégué ou un conseiller technique accrédité a été empêché de participer à la session de la Conférence en raison d'un acte ou d'une omission de la part d'un gouvernement.

3. Une plainte est recevable:

- a) si elle a été déposée auprès du Secrétaire général de la Conférence avant 10 heures du matin, le septième jour à compter de l'ouverture de la Conférence ou, passé ce délai, si la plainte visée au paragraphe 2 a été déposée dans un délai de 48 heures à compter de l'acte ou de l'omission allégués empêchant la participation du délégué ou du conseiller technique, et si la commission estime qu'elle dispose du temps nécessaire pour l'examiner correctement;
- b) si elle émane d'un délégué ou d'un conseiller technique accrédité alléguant le non-paiement de ses frais de voyage et de séjour dans les circonstances visées aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1, ou alléguant un acte ou une omission de la part d'un gouvernement au sens du paragraphe 2, ou si elle émane d'une organisation ou d'une personne agissant pour le compte de ce délégué ou de ce conseiller technique.

4. La Commission de vérification des pouvoirs présentera dans son rapport à la Conférence toutes les conclusions auxquelles elle sera parvenue à l'unanimité sur chaque plainte qu'elle aura examinée.

5. Dans le cas d'une plainte visée au paragraphe 2, si la Commission de vérification des pouvoirs n'a pas pu résoudre la question, elle peut la renvoyer devant le bureau de la Conférence. Le bureau de la Conférence peut, en sollicitant la collaboration du gouvernement concerné, entreprendre toute démarche qu'il juge nécessaire et appropriée afin de faciliter la participation du délégué ou du conseiller technique concerné à la Conférence. Le bureau de la Conférence informera la Commission de vérification des pouvoirs du résultat de son action.

6. Si la Commission de vérification des pouvoirs, au vu de l'examen d'une plainte, estime à l'unanimité qu'il est nécessaire d'assurer un suivi, elle pourra le proposer à la Conférence qui statuera sans débat sur la proposition. S'il en est ainsi décidé, le gouvernement concerné devra faire rapport sur telles questions dont le suivi aura été jugé nécessaire par la Commission de vérification des pouvoirs à la session subséquente de la Conférence en même temps que la présentation des pouvoirs de la délégation.

ARTICLE 26 quater

Suivi

La Commission de vérification des pouvoirs assure également le suivi de toute situation relative au respect par un Etat Membre des dispositions des articles 3 et 13, paragraphe 2 a), de la Constitution à l'égard de laquelle la Conférence a demandé au gouvernement concerné de lui faire rapport. A cette fin, la commission informera la Conférence de l'évolution de la situation. Elle pourra proposer à l'unanimité l'une quelconque des mesures indiquées aux paragraphes 4 à 7 de l'article 26 bis ou aux paragraphes 3 et 4 de l'article 26 ter. La Conférence statue sans débat sur de telles propositions.

SECTION C

Admission de nouveaux Membres

ARTICLE 27

1. L'acceptation, par un Membre des Nations Unies, de la qualité de Membre de l'Organisation internationale du Travail, en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 de la Constitution de l'Organisation, prendra effet au moment de la réception par le Directeur général du Bureau international du Travail d'une acceptation formelle et sans condition des obligations découlant de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail. *Const.*
1, 3

2. Le Directeur général notifiera aux Membres de l'Organisation et à la Conférence internationale du Travail toute acceptation de la qualité de Membre de l'Organisation internationale du Travail de la part d'un Membre des Nations Unies.

ARTICLE 28

1. L'admission de nouveaux Membres par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, conformément au paragraphe 4 de l'article 1 de la Constitution de l'Organisation, sera soumise aux dispositions du présent article. *Const.*
1, 4

2. Toute demande d'admission qui aura été présentée à la Conférence sera examinée en premier lieu par la Commission de proposition.

3. A moins que la Commission de proposition n'estime qu'aucune suite immédiate ne doit être donnée à la demande d'admission, elle enverra celle-ci devant une sous-commission chargée d'examiner la demande et de lui présenter un rapport.

4. Avant de présenter son rapport à la Commission de proposition, la sous-commission pourra consulter tout représentant accrédité auprès de la Conférence par le candidat à l'admission.

5. La Commission de proposition, après avoir examiné ce rapport, présentera à son tour un rapport à la Conférence.

6. Conformément au paragraphe 4 de l'article 1 de la Constitution:

Const.
1, 4

a) une majorité des deux tiers des délégués présents à la session, y compris les deux tiers des délégués gouvernementaux présents et votants, est nécessaire pour l'admission d'un nouveau Membre par la Conférence;

b) l'admission deviendra effective lorsque le gouvernement aura communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail son acceptation formelle des obligations découlant de la Constitution de l'Organisation.

7. La réadmission d'anciens Membres par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail sera soumise aux dispositions contenues dans les paragraphes précédents du présent article. Lorsque la sous-commission prévue au paragraphe 3 ci-dessus est saisie d'une demande de réadmission d'un ancien Membre ayant ratifié des conventions internationales du travail antérieurement à son retrait de l'Organisation, elle doit indiquer dans son rapport si le candidat reconnaît que les obligations découlant de ces conventions conservent toute leur force.

SECTION D

Suspension du droit de vote des Membres en retard dans le paiement de leurs contributions à l'Organisation

ARTICLE 29

Notification au Membre en retard

1. Si le Directeur général constate que le montant des arriérés dus par un Membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation va augmenter, au cas où aucun versement ne serait effectué par le Membre dans les trois mois qui suivent, de manière à être égal ou supérieur au montant de la contribution due par ce Membre pour les deux années complètes qui seront écoulées à l'expiration de ladite période de trois mois, il adresse au Membre intéressé une communication lui rappelant les termes du paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution.

2. Lorsque le montant des arriérés dus à l'Organisation internationale du Travail par un Membre en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées, le Directeur général informe ce Membre de ce fait et lui rappelle les termes du paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution.

Const.
13, 4

3. Les contributions sont dues au 1^{er} janvier de l'année à laquelle elles se rapportent, mais l'année pour laquelle elles sont dues doit être considérée

comme un délai accordé au Membre intéressé, et une contribution ne sera considérée comme arriérée aux termes du présent article que si elle n'a pas été payée le 31 décembre de l'année pour laquelle elle est due.

ARTICLE 30

*Communication de la notification
à la Conférence et au Conseil d'administration*

La notification prévue au paragraphe 2 de l'article 29 ci-dessus est portée par le Directeur général, lors de leur session la plus proche, à la connaissance de la Conférence internationale du Travail, du Conseil d'administration, de toute commission de l'Organisation où le Membre visé aurait pu être appelé à voter, et des collèges électoraux prévus aux articles 49 et 50 du Règlement de la Conférence.

ARTICLE 31

*Procédure à suivre s'il est proposé de permettre au Membre
en retard de voter*

1. Toute requête ou proposition invitant la Conférence à autoriser néanmoins le Membre en retard dans le paiement de ses contributions à participer au vote, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution, doit être soumise pour préavis à la Commission des finances de la Conférence, qui présentera un rapport d'urgence.

2. Jusqu'à ce que la Conférence ait pris une décision sur une telle requête ou proposition, le Membre n'a pas le droit de voter.

3. La Commission des finances présente à la Conférence un rapport donnant son avis sur la requête ou la proposition déposée.

4. Si la Commission des finances, ayant constaté que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du Membre, croit devoir proposer à la Conférence d'autoriser le Membre en retard à participer au vote, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution, elle établira dans son rapport:

- a) la nature des circonstances indépendantes de la volonté du Membre;
- b) une analyse des rapports financiers entre le Membre et l'Organisation pendant les dix dernières années;
- c) les mesures qu'il y a lieu de prendre en vue du règlement des arriérés.

5. L'autorisation éventuellement accordée par la Conférence à un Membre en retard dans le paiement de ses contributions de participer néanmoins au vote pourra être subordonnée à la condition que le Membre se conformera aux recommandations élaborées par la Conférence pour le règlement des arriérés.

ARTICLE 32

*Durée de validité de la décision permettant au Membre
en retard de voter*

1. Toute décision de la Conférence autorisant un Membre en retard dans le paiement de sa contribution à participer néanmoins au vote sera valable pour la session de la Conférence à laquelle elle aura été prise. Une telle décision portera

ses effets à l'égard du Conseil d'administration et des commissions jusqu'à l'ouverture de la session générale de la Conférence suivant immédiatement celle où la décision a été prise.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, lorsque la Conférence a approuvé un arrangement en vertu duquel les arriérés d'un Membre sont consolidés et sont amortissables par annuité sur une période de plusieurs années, ledit Membre sera autorisé à participer au vote à condition qu'il se soit acquitté, au moment du vote, de toutes les annuités d'amortissement prévues par l'arrangement et de toutes les contributions financières prévues à l'article 13 de la Constitution dues avant la fin de l'année précédente. Pour tout Membre qui, à la clôture d'une session de la Conférence, ne s'est toujours pas acquitté des annuités d'amortissement et contributions dues avant la fin de l'année précédente, l'autorisation de voter deviendra caduque.

ARTICLE 33

Fin de la suspension du droit de vote

Lorsque, à la suite de la réception, par le Directeur général du Bureau international du Travail, de versements effectués par un Membre, le paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution n'est plus applicable:

- a) le Directeur général notifiera à ce Membre que son droit de vote n'est plus suspendu;
- b) si la Conférence internationale du Travail, le Conseil d'administration, les collèges électoraux prévus aux articles 49 et 50 du Règlement de la Conférence ou toute commission intéressée ont reçu la notification prévue à l'article 30 de la présente section, le Directeur général les informera que le droit de vote du Membre considéré n'est plus suspendu.

SECTION E

Procédure concernant les conventions et recommandations

ARTICLE 34*

Dispositions générales

1. *Lorsque le Conseil d'administration est appelé à discuter, pour la première fois, une proposition d'inscrire une question à l'ordre du jour de la Conférence, il ne peut, sauf assentiment unanime des membres présents, prendre de décision qu'à la session suivante.*

2. *Quand une question à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence implique la connaissance des législations des différents pays, le Bureau saisira le Conseil d'un exposé succinct des lois en vigueur et des principales modalités de leur application en ce qui concerne la question proposée. Cet exposé doit être soumis au Conseil avant qu'il prenne une décision.*

3. *Lorsqu'il examine l'éventualité d'inscrire une question à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail, le Conseil d'administration peut,*

* Note de l'éditeur: Cet article et les deux articles suivants reproduisent les dispositions du Règlement du Conseil d'administration, qui figurent ici pour que l'on puisse s'y référer plus facilement, mais qui ne font pas partie du Règlement de la Conférence.

s'il y a des circonstances spéciales qui le justifient, décider de soumettre cette question à une conférence technique préparatoire chargée de lui faire rapport sur cette question préalablement à son inscription à l'ordre du jour. Le Conseil d'administration peut également décider, dans les mêmes conditions, de convoquer une conférence technique préparatoire au moment où il inscrit une question à l'ordre du jour de la Conférence.

4. A moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, une question inscrite à l'ordre du jour de la Conférence est considérée comme soumise à la Conférence pour faire l'objet d'une double discussion.

5. En cas d'urgence spéciale ou si d'autres circonstances particulières le justifient, le Conseil d'administration peut, à la majorité des trois cinquièmes des votes exprimés, décider de soumettre une question à la Conférence pour faire l'objet d'une simple discussion.

ARTICLE 35

Méthode de vote pour l'inscription de questions à l'ordre du jour

1. Lorsque le Conseil n'a pas pu se mettre d'accord sur l'ordre du jour de la Conférence, il décide par un premier vote s'il inscrit à l'ordre du jour toutes les questions proposées. S'il décide d'inscrire toutes les questions proposées, l'ordre du jour de la Conférence se trouve établi. S'il en décide autrement, il procède comme il est dit ci-après.

2. Chaque membre du Conseil ayant le droit de vote reçoit un bulletin de vote sur lequel sont énumérées toutes les questions proposées et indique, sur ce bulletin, l'ordre dans lequel il désire qu'elles soient considérées pour inscription à l'ordre du jour; il marque du chiffre 1 celle qu'il place au premier rang, du chiffre 2 celle qu'il place au deuxième, et ainsi de suite; tout bulletin qui n'indique pas un ordre de préférence pour toutes les questions proposées est nul. Chaque membre dépose son bulletin dans l'urne à l'appel de son nom.

3. Chaque fois qu'une question est placée au premier rang sur un bulletin, il lui est attribué un point; chaque fois qu'elle est placée au deuxième rang, il lui est attribué deux points, et ainsi de suite. Une liste des questions est alors établie sur la base du total des points attribués, la question qui obtient le total le plus bas étant considérée comme la première dans l'ordre de préférence. Si, à la suite du vote, deux ou plusieurs questions se trouvent à égalité de points, il est procédé à un vote à main levée pour les départager. En cas d'égalité persistante, l'ordre de préférence est déterminé par tirage au sort.

4. Le Conseil d'administration décide alors du nombre de questions à inscrire à l'ordre du jour, dans l'ordre de priorité fixé conformément aux paragraphes 2 et 3. A cette fin, il vote en premier lieu sur le nombre total de questions proposées moins une, en second lieu sur le nombre total de questions proposées moins deux, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'une majorité se soit dégagée.

ARTICLE 36

Conférences préparatoires

1. Lorsque le Conseil d'administration décide qu'une question doit faire l'objet d'une conférence technique préparatoire, il doit déterminer la date, la composition et le champ des travaux de cette conférence préparatoire.

2. Le Conseil d'administration doit être représenté à ces conférences techniques, qui, en principe, doivent être de caractère tripartite.

3. Chaque délégué à ces conférences pourra se faire accompagner d'un ou de plusieurs conseillers techniques.

4. Pour chaque conférence préparatoire convoquée par le Conseil d'administration, le Bureau préparera un rapport destiné à faciliter un échange de vues sur toutes les questions soumises à la conférence; ce rapport contiendra notamment un exposé de la législation et de la pratique existant dans les différents pays.

ARTICLE 37

Contestations au sujet de l'ordre du jour

En cas d'opposition de la part du gouvernement d'un Membre de l'Organisation internationale du Travail sur le maintien à l'ordre du jour d'un sujet qui y était inscrit, la Conférence, après avoir entendu tout rapport que le Conseil d'administration pourrait avoir présenté à ce sujet, statue dans les conditions prévues à l'article 16 de la Constitution de l'Organisation.

Const.
16, 2

ARTICLE 38

Stades préparatoires de la procédure de simple discussion

1. Lorsqu'une question est régie par la procédure de simple discussion, le Bureau international du Travail communique à tous les gouvernements, de telle manière qu'il leur parvienne dix-huit mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée, un rapport sommaire sur cette question contenant un exposé de la législation et de la pratique dans les différents pays et accompagné d'un questionnaire établi en vue de l'élaboration de conventions ou de recommandations. Ce questionnaire demande aux gouvernements de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives avant d'arrêter définitivement leurs réponses et de donner des réponses motivées. Ces réponses devraient parvenir au Bureau aussitôt que possible et en tout cas onze mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée. Dans le cas où il s'agit de pays fédératifs ou de pays dans lesquels il est nécessaire de traduire les questionnaires dans la langue nationale, le délai de sept mois prévu pour la préparation des réponses sera porté à huit mois si le gouvernement intéressé demande qu'il en soit ainsi.

2. Sur la base des réponses reçues, le Bureau rédige un rapport définitif contenant éventuellement une ou plusieurs conventions ou recommandations. Ce rapport est communiqué aussitôt que possible aux gouvernements par le Bureau, lequel fera tous ses efforts pour que ce rapport parvienne aux gouvernements quatre mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée.

3. Ces dispositions ne s'appliquent que dans les cas où la question a été inscrite à l'ordre du jour de la Conférence vingt-six mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle elle doit être discutée. Si la question a été inscrite à l'ordre du jour moins de vingt-six mois avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle elle doit être discutée, il appartiendra au Conseil d'administration d'approuver un programme comportant des délais réduits; si le bureau du Conseil d'administration considère qu'il n'est pratiquement pas possible que le Conseil d'administration approuve un programme détaillé, il appartiendra au bureau du Conseil d'arrêter, d'accord avec le Directeur général, un tel programme comportant des délais réduits.

4. Si une question à l'ordre du jour fait l'objet d'une conférence technique préparatoire, le Bureau peut, suivant la décision prise à cet égard par le Conseil d'administration:

- a) soit communiquer aux gouvernements un rapport sommaire et un questionnaire comme il est prévu au paragraphe 1 ci-dessus;
- b) soit rédiger directement, sur la base des travaux de la conférence technique préparatoire, le rapport définitif prévu au paragraphe 2 ci-dessus.

ARTICLE 39

Stades préparatoires de la procédure de double discussion

1. Lorsqu'une question est régie par la procédure de double discussion, le Bureau international du Travail prépare, aussitôt que possible, un rapport préliminaire exposant la législation et la pratique dans les différents pays, ainsi que tous les autres éléments d'information utiles, en même temps qu'un questionnaire. Ce rapport et ce questionnaire, demandant aux gouvernements de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives avant d'arrêter définitivement leurs réponses et de donner des réponses motivées, sont adressés par le Bureau aux gouvernements de telle manière qu'ils leur parviennent dix-huit mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée.

2. Les réponses devraient parvenir au Bureau aussitôt que possible et en tout cas onze mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée. Dans le cas où il s'agit de pays fédératifs ou de pays dans lesquels il est nécessaire de traduire les questionnaires dans la langue nationale, le délai de sept mois prévu pour la préparation des réponses sera porté à huit mois si le gouvernement intéressé demande qu'il en soit ainsi.

3. Le Bureau rédige, sur la base des réponses reçues, un nouveau rapport indiquant les principales questions à considérer par la Conférence. Ce rapport est communiqué aussitôt que possible aux gouvernements par le Bureau, lequel fera tous ses efforts pour que ce rapport leur parvienne quatre mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée.

4. Ces rapports sont soumis à une discussion de la Conférence, soit en séance plénière, soit en commission. Si la Conférence décide que la question est susceptible de faire l'objet de conventions ou de recommandations, elle doit adopter des conclusions appropriées et peut décider:

- a) soit d'inscrire la question à l'ordre du jour de la session suivante, conformément à l'article 16, paragraphe 3, de la Constitution;
- b) soit de demander au Conseil d'administration d'inscrire la question à l'ordre du jour d'une session ultérieure.

5. Les dispositions énoncées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus ne s'appliquent que dans le cas où la question a été inscrite à l'ordre du jour de la Conférence dix-huit mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la première discussion doit avoir lieu. Si la question a été inscrite à l'ordre du jour moins de dix-huit mois avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la première discussion doit avoir lieu, il appartiendra au Conseil d'administration d'approuver un programme comportant des délais réduits; si le bureau du Conseil d'administration considère qu'il n'est pratiquement pas possible que le Conseil d'administration approuve un programme détaillé, il appartiendra au bureau du Conseil d'arrêter, d'accord avec le Directeur général, un tel programme comportant des délais réduits.

6. Sur la base des réponses reçues au questionnaire visé au paragraphe 1 et en tenant compte de la première discussion par la Conférence, le Bureau prépare un ou plusieurs textes de conventions ou de recommandations et les communique aux gouvernements de telle manière qu'ils leur parviennent au plus tard deux mois à partir de la clôture de la session de la Conférence, en leur demandant de faire connaître, dans un délai de trois mois, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, les amendements ou observations éventuels qu'ils ont à présenter.

7. Sur la base des réponses reçues, le Bureau prépare un rapport final contenant les textes, amendés s'il y a lieu, des conventions ou des recommandations. Ce rapport est transmis par le Bureau aux gouvernements de manière qu'il leur parvienne trois mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée.

8. Les dispositions énoncées aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus ne s'appliquent que dans le cas où un intervalle de onze mois s'écoule entre la date de clôture de la session de la Conférence à laquelle la première discussion a eu lieu et la date d'ouverture de la session suivante de la Conférence. Si cet intervalle est inférieur à onze mois, il appartiendra au Conseil d'administration d'approuver un programme comportant des délais réduits; si le bureau du Conseil d'administration considère qu'il n'est pratiquement pas possible que le Conseil d'administration approuve un programme détaillé, il appartiendra au bureau du Conseil d'arrêter, d'accord avec le Directeur général, un tel programme comportant des délais réduits.

ARTICLE 39 bis

Consultation des Nations Unies et d'autres institutions spécialisées

Lorsque des questions figurent à l'ordre du jour de la Conférence en vue de l'adoption d'une convention ou d'une recommandation, le Bureau international du Travail devra, au moment où il demandera aux gouvernements leurs commentaires sur le projet de convention ou de recommandation dont il s'agit, consulter les Nations Unies et les autres institutions spécialisées au sujet de toute disposition dudit projet de convention ou recommandation qui a trait à leurs activités. Les commentaires de ces organisations devront être soumis à la Conférence en même temps que les commentaires reçus des gouvernements.

ARTICLE 40

Procédure à suivre pour l'examen des textes

1. La Conférence décide si elle veut prendre comme base de discussion le texte des conventions ou des recommandations préparé par le Bureau international du Travail, et si ces conventions ou recommandations seront examinées en séance plénière de la Conférence ou renvoyées à une commission pour rapport. Ces décisions peuvent être précédées, en séance plénière de la Conférence, d'un débat sur les principes généraux contenus dans les conventions ou recommandations envisagées.

2. Lorsque la Conférence a renvoyé à une commission le texte d'une seule recommandation, la décision de la commission de proposer une convention à la Conférence pour adoption (en lieu et place ou en plus de la recommandation) exige la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

3. Si la convention ou la recommandation est discutée en séance plénière, chaque disposition de ladite convention ou de ladite recommandation est soumise pour adoption à la Conférence. Pendant la discussion et jusqu'à ce qu'il

ait été statué sur chacune des dispositions de la convention ou de la recommandation, la Conférence ne peut examiner aucune motion autre qu'une motion tendant à l'amendement d'une de ces dispositions ou une motion d'ordre.

4. Si la convention ou la recommandation a été renvoyée à une commission, la Conférence, après avoir pris connaissance du rapport de la commission, discute ladite convention ou ladite recommandation conformément aux règles énoncées dans le paragraphe précédent. Cette discussion aura lieu au plus tôt le lendemain du jour où le texte du rapport aura été distribué aux délégués.

5. Au cours de la discussion des articles d'une convention ou d'une recommandation, la Conférence peut renvoyer à une commission un ou plusieurs articles.

6. Si une convention contenue dans le rapport d'une commission est repoussée par la Conférence, chaque délégué peut inviter la Conférence à décider immédiatement si la convention doit être renvoyée à la commission, en vue d'examiner la possibilité de la transformer en recommandation. Si la Conférence se prononce en faveur du renvoi à la commission, celle-ci présente un nouveau rapport à l'approbation de la Conférence avant la fin de la session.

7. Les dispositions de la convention ou de la recommandation, telles qu'elles ont été adoptées par la Conférence, sont soumises au Comité de rédaction pour la préparation d'un texte définitif de convention ou de recommandation, et ce texte ainsi préparé est distribué aux délégués.

8. Aucun amendement à ce texte ne pourra plus être admis. Toutefois, le Président, après avoir consulté les trois Vice-présidents, pourra soumettre à la Conférence les amendements qui auraient été déposés au secrétariat avant qu'il soit procédé au vote final.

9. Au reçu du texte présenté par le Comité de rédaction et, le cas échéant, après discussion des amendements prévus au paragraphe précédent, la Conférence procède à un vote final sur l'adoption de la convention ou de la recommandation, dans les conditions prévues à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation. *Const.*
19

ARTICLE 41

Procédure à suivre lorsqu'une convention n'obtient pas la majorité des deux tiers

Si une convention n'obtient pas, au vote final, la majorité des deux tiers des voix requise pour son adoption, mais seulement la majorité simple, la Conférence décide immédiatement si la convention doit être renvoyée au Comité de rédaction, pour être transformée en recommandation. Dans le cas où la Conférence se prononce en faveur du renvoi au Comité de rédaction, les propositions contenues dans la convention sont soumises à l'approbation de la Conférence, sous forme d'une recommandation, avant la fin de la session.

ARTICLE 42

Traductions officielles

Après le vote des textes authentiques anglais et français, les conventions ou recommandations pourront, à la demande des gouvernements intéressés, faire l'objet de traductions officielles établies par le Directeur général du Bureau international du Travail. Il appartiendra aux gouvernements intéressés de considérer ces traductions comme faisant foi dans leurs pays respectifs pour l'application des conventions et des recommandations.

ARTICLE 43*

Procédure concernant l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence de la révision totale ou partielle d'une convention

1. Lorsque le Conseil d'administration, conformément aux dispositions d'une convention, juge nécessaire de présenter à la Conférence un rapport sur l'application de ladite convention et d'examiner s'il convient d'inscrire la question de sa révision totale ou partielle à l'ordre du jour de la Conférence, le Bureau soumet au Conseil toutes les informations dont il dispose, notamment sur la législation et l'application de ladite convention dans les Etats qui l'ont ratifiée, comme sur la législation et son application relativement à l'objet de la convention dans ceux qui ne l'ont pas ratifiée. Ce projet de rapport du Bureau est communiqué pour observations à tous les Membres de l'Organisation.

2. Après un délai de six mois à partir de l'envoi aux gouvernements et aux membres du Conseil d'administration du rapport du Bureau mentionné au paragraphe 1, le Conseil arrête les termes de ce rapport et examine si oui ou non il y a lieu d'envisager l'inscription de la révision totale ou partielle de la convention à l'ordre du jour de la Conférence.

3. Si le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'inscrire la révision totale ou partielle de la convention à l'ordre du jour de la Conférence, le Bureau international du Travail communique à la Conférence ledit rapport.

4. Si le Conseil considère qu'il y a lieu d'envisager l'inscription de la révision totale ou partielle de la convention, le Bureau international du Travail envoie ledit rapport aux divers gouvernements des Etats Membres et leur demande leur avis, en signalant les points qui ont spécialement retenu l'attention du Conseil.

5. Ensuite le Conseil, à l'expiration d'un délai de quatre mois à dater de l'envoi du rapport aux gouvernements et en tenant compte des réponses des gouvernements, adopte le rapport final et définit exactement la ou les questions qu'il inscrit à l'ordre du jour de la Conférence.

6. Si le Conseil, hors le cas où il juge nécessaire de présenter à la Conférence un rapport sur l'application d'une convention conformément aux dispositions de ladite convention, décide qu'il convient d'envisager l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence d'une révision totale ou partielle d'une convention, le Bureau notifie cette décision aux gouvernements des Etats Membres et leur demande leur avis, en signalant les points qui ont spécialement retenu l'attention du Conseil.

7. Ensuite le Conseil, à l'expiration d'un délai de quatre mois à dater de l'envoi de cette notification aux gouvernements, et en tenant compte des réponses des gouvernements, définit exactement la ou les questions qu'il inscrit à l'ordre du jour de la Conférence.

* Note de l'éditeur: Cet article reproduit des dispositions du Règlement du Conseil d'administration, qui figurent ici pour que l'on puisse s'y référer plus facilement, mais qui ne font pas partie du Règlement de la Conférence.

ARTICLE 44

Procédure à suivre en cas de révision d'une convention

1. Lorsque l'ordre du jour de la Conférence comporte la révision totale ou partielle d'une convention adoptée antérieurement par elle, la Conférence applique les règles suivantes:

2. Le Bureau international du Travail soumet à la Conférence des projets d'amendement établis sur la base du rapport du Conseil d'administration qui conclut à la révision totale ou partielle de la convention antérieurement adoptée et correspondant à la ou aux questions dont la révision figure à l'ordre du jour.

3. La Conférence décide si elle veut prendre comme base de discussion les projets d'amendement préparés par le Bureau international du Travail et si ces projets seront examinés en séance plénière de la Conférence ou renvoyés à une commission pour rapport. Ces décisions peuvent être précédées, en séance plénière de la Conférence, d'un débat sur les principes généraux de la révision totale ou partielle envisagée, dans la limite où ladite révision totale ou partielle est autorisée par l'ordre du jour.

4. Si les projets d'amendement sont discutés en séance plénière, chacun d'eux est soumis successivement pour adoption à la Conférence. Pendant la discussion et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur chacun des projets d'amendement, la Conférence ne peut examiner aucune motion autre qu'une motion tendant à l'amendement d'un de ces projets ou une motion d'ordre.

5. Si les projets d'amendement ont été renvoyés à une commission, la Conférence, après avoir pris connaissance du rapport de la commission, discute successivement chaque projet d'amendement, conformément aux règles énoncées dans le paragraphe précédent. Cette discussion aura lieu au plus tôt le lendemain du jour où le rapport aura été distribué aux délégués.

6. Au cours de la discussion des projets d'amendement, la Conférence peut renvoyer l'un ou plusieurs d'entre eux à une commission.

7. Les amendements ainsi que les modifications que ces amendements comportent nécessairement pour les dispositions non révisées de la convention faisant l'objet de la révision, tels qu'ils ont été adoptés par la Conférence, sont soumis au Comité de rédaction de la Conférence qui les combine avec les dispositions non modifiées de la convention faisant l'objet de la révision en vue d'établir le texte définitif de la convention issue de la révision. Ce texte ainsi préparé est distribué aux délégués.

8. Aucun amendement à ce texte ne pourra plus être admis. Toutefois, le Président, après avoir consulté les trois Vice-présidents, pourra soumettre à la Conférence les amendements qui auraient été déposés au secrétariat avant qu'il soit procédé au vote final.

9. Au reçu du texte présenté par le Comité de rédaction et, le cas échéant, après discussion des amendements prévus au paragraphe précédent, la Conférence procède à un vote final sur l'adoption de la convention dans les conditions prévues à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation.

10. Conformément à l'article 14 de la Constitution de l'Organisation et sous réserve des dispositions de l'article 16, paragraphe 3, de ladite Constitution, la Conférence ne peut, à aucun moment lors de la procédure de révision, réviser totalement ou partiellement une convention adoptée antérieurement par elle que sur la ou les questions portées par le Conseil d'administration à l'ordre du jour de la session.

ARTICLE 45

Procédure à suivre en cas de révision d'une recommandation

1. Lorsque l'ordre du jour de la Conférence comporte la révision totale ou partielle d'une recommandation adoptée antérieurement par elle, le Bureau international du Travail soumet à la Conférence des projets d'amendement correspondant à la ou aux questions dont la révision figure à l'ordre du jour. *Const.*
14; 16, 3

2. La Conférence décide si elle veut prendre comme base de discussion les projets d'amendement préparés par le Bureau international du Travail et si ces projets seront examinés en séance plénière de la Conférence ou renvoyés à une commission pour rapport. Ces décisions peuvent être précédées, en séance plénière de la Conférence, d'un débat sur les principes généraux de la révision totale ou partielle envisagée, dans la limite où ladite révision totale ou partielle est autorisée par l'ordre du jour.

3. Si les projets d'amendement sont discutés en séance plénière, chacun d'eux est soumis successivement pour adoption à la Conférence. Pendant la discussion et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur chacun des projets d'amendement, la Conférence ne peut examiner aucune motion autre qu'une motion tendant à l'amendement d'un de ces projets ou une motion d'ordre.

4. Si les projets d'amendement ont été renvoyés à une commission, la Conférence, après avoir pris connaissance du rapport de la commission, discute successivement chaque projet d'amendement, conformément aux règles énoncées dans le paragraphe précédent. Cette discussion aura lieu au plus tôt le lendemain du jour où le rapport aura été distribué aux délégués.

5. Au cours de la discussion des projets d'amendement, la Conférence peut renvoyer l'un ou plusieurs d'entre eux à une commission.

6. Les amendements, ainsi que les modifications que ces amendements comportent nécessairement pour les dispositions non révisées de la recommandation faisant l'objet de la révision, tels qu'ils ont été adoptés par la Conférence, sont soumis au Comité de rédaction de la Conférence, qui les combine avec les dispositions non modifiées de la recommandation faisant l'objet de la révision, en vue d'établir le texte définitif du projet de recommandation issu de la révision. Ce texte ainsi préparé est distribué aux délégués.

7. Aucun amendement à ce texte ne pourra plus être admis. Toutefois, le Président, après avoir consulté les trois Vice-présidents, pourra soumettre à la Conférence les amendements qui auraient été déposés au secrétariat avant qu'il soit procédé au vote final.

8. Au reçu du texte présenté par le Comité de rédaction et, le cas échéant, après discussion des amendements prévus au paragraphe précédent, la Conférence procède à un vote final sur l'adoption de la recommandation dans les conditions prévues à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation.

9. Conformément à l'article 14 de la Constitution de l'Organisation et sous réserve des dispositions de l'article 16, paragraphe 3, de ladite Constitution, la Conférence ne peut réviser totalement ou partiellement une recommandation adoptée antérieurement par elle que sur la ou les questions portées par le Conseil d'administration à l'ordre du jour de la session.

ARTICLE 45 bis

Procédure à suivre en cas d'abrogation ou de retrait
de conventions et recommandations*

1. Lorsqu'il est envisagé d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question qui implique soit l'abrogation d'une convention en vigueur, soit le retrait d'une convention qui n'est pas en vigueur ou celui d'une recommandation, le Bureau saisit le Conseil d'administration d'un rapport contenant toutes les informations pertinentes dont il dispose à ce sujet.

2. Lorsqu'une question d'abrogation ou de retrait est inscrite à l'ordre du jour de la Conférence, le Bureau communique à tous les gouvernements, de telle manière qu'il leur parvienne dix-huit mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée, un bref rapport ainsi qu'un questionnaire leur demandant d'indiquer, dans un délai de douze mois, leur position motivée au sujet de ladite abrogation ou dudit retrait, en fournissant tous les éléments d'information pertinents. Ce questionnaire demande aux gouvernements de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives avant d'arrêter définitivement leurs réponses. Sur la base des réponses reçues, le Bureau rédige un rapport contenant une proposition définitive qui sera distribué aux gouvernements quatre mois avant la session de la Conférence.

3. La Conférence peut décider d'examiner ce rapport et la proposition qu'il contient directement en séance plénière ou le renvoyer à la Commission de proposition. Au terme de cet examen en plénière ou au vu du rapport de la commission, la Conférence décide par consensus ou, à défaut, par un vote préliminaire à la majorité des deux tiers, de soumettre à un vote final la proposition formelle tendant à l'abrogation ou au retrait. Ce vote final par appel nominal aura lieu au plus tôt le lendemain de la décision préliminaire.

SECTION F

**Procédure d'examen par la Conférence des propositions
d'amendement à la Constitution de l'Organisation****

ARTICLE 46

*Inscription à l'ordre du jour de propositions d'amendement
à la Constitution*

1. Toute proposition d'amendement à la Constitution de l'Organisation ne sera examinée par la Conférence que lorsque le Conseil d'administration aura, conformément à l'article 14 de la Constitution, inscrit la question à l'ordre du jour de la Conférence au moins quatre mois avant l'ouverture de la session à laquelle la Conférence sera appelée à l'examiner, ou lorsque la question aura été inscrite à l'ordre du jour par la Conférence à sa précédente session, conformément à l'article 16, paragraphe 3, de la Constitution.

2. En inscrivant à l'ordre du jour de la Conférence des propositions d'amendement à la Constitution, le Conseil d'administration ou la Conférence, selon le cas, définit exactement la ou les questions ainsi inscrites à l'ordre du jour de la Conférence.

* Note de l'éditeur: Applicable seulement à compter de l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1997.

** Note de l'éditeur: L'entrée en vigueur de ces amendements est régie par l'article 36 de la Constitution.

ARTICLE 47

*Procédure d'examen des propositions d'amendement à la Constitution
par la Conférence*

1. Le Bureau international du Travail soumet à la Conférence des projets d'amendement correspondant à la question ou aux questions au sujet desquelles une proposition d'amendement figure à l'ordre du jour.

2. La Conférence décide si elle veut prendre comme base de discussion les projets d'amendement préparés par le Bureau international du Travail et si ces projets seront examinés en séance plénière de la Conférence ou renvoyés à une commission pour rapport. Ces décisions peuvent être précédées, en séance plénière de la Conférence, d'un débat général sur la question ou les questions au sujet desquelles une proposition d'amendement figure à l'ordre du jour.

3. Si les projets d'amendement sont discutés en séance plénière, chacun d'eux est soumis successivement pour adoption préliminaire à la Conférence, qui se prononcera à la majorité des deux tiers des délégués présents. Pendant la discussion et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les projets d'amendement, la Conférence ne peut examiner aucune motion autre qu'une motion tendant à l'amendement d'un de ces projets ou une motion d'ordre.

4. Si les projets d'amendement ont été renvoyés à une commission, la Conférence, après avoir pris connaissance du rapport de la commission, discute successivement chaque projet d'amendement, conformément aux règles énoncées dans le paragraphe précédent. Cette discussion aura lieu au plus tôt le lendemain du jour où le rapport aura été distribué aux délégués.

5. Au cours de la discussion des projets d'amendement, la Conférence peut renvoyer l'un ou plusieurs d'entre eux à une commission.

6. Les amendements, tels qu'ils ont été adoptés par la Conférence, sont renvoyés au Comité de rédaction de la Conférence, qui les fait figurer, en même temps que les modifications à apporter par voie de conséquence à des dispositions de la Constitution autres que celles qui ont fait l'objet de propositions d'amendement, dans un projet d'instrument d'amendement dont le texte est distribué aux délégués.

7. Aucun amendement à ce texte ne peut plus être admis. Toutefois, le Président, après avoir consulté les trois Vice-présidents, peut soumettre à la Conférence les amendements qui auraient été déposés au secrétariat le lendemain de la distribution du texte revu par le Comité de rédaction.

8. Au reçu du texte présenté par le Comité de rédaction et, le cas échéant, après discussion des amendements prévus au paragraphe précédent, la Conférence procède à un vote final sur l'adoption du projet d'instrument d'amendement, conformément aux dispositions de l'article 36 de la Constitution de l'Organisation.

SECTION G

Elections au Conseil d'administration

ARTICLE 48

Périodicité des élections

Conformément à l'article 7 de la Constitution de l'Organisation, la durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de trois ans. Des réunions

des collèges électoraux appelés à désigner dix-huit Etats qui seront représentés au Conseil d'administration et à élire les membres employeurs et travailleurs du Conseil sont tenues tous les trois ans au cours de la Conférence. Le mandat du Conseil d'administration prend effet à la clôture de la session de la Conférence au cours de laquelle les élections ont eu lieu.

ARTICLE 49

Collège électoral gouvernemental

1. Le collège électoral gouvernemental comprend les délégués gouvernementaux de tous les Membres de l'Organisation, à l'exception de ceux des dix Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution et de la section D du Règlement de la Conférence.

2. Chaque membre du collège électoral a droit à une seule voix.

3. Le collège électoral gouvernemental désigne dix-huit Membres de l'Organisation dont les gouvernements ont chacun le droit de nommer un membre gouvernemental du Conseil d'administration.

4. Le collège électoral gouvernemental désigne en outre vingt-huit Membres de l'Organisation dont les gouvernements ont chacun le droit de nommer un membre gouvernemental adjoint du Conseil d'administration.

ARTICLE 50

Collèges électoraux des employeurs et des travailleurs

1. Les collèges électoraux des employeurs et des travailleurs sont composés respectivement des délégués employeurs et travailleurs à la Conférence, à l'exception des délégués employeurs et travailleurs des Membres dont le droit de vote a été suspendu conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution et de la section D du Règlement de la Conférence.

2. Les collèges électoraux des employeurs et des travailleurs élisent chacun nominativement quatorze personnes en qualité de membres titulaires du Conseil d'administration et dix-neuf personnes en qualité de membres adjoints.

ARTICLE 51

Préavis pour les opérations électorales

Pour les élections des membres du Conseil d'administration, la convocation doit être envoyée aux membres au moins vingt-quatre heures à l'avance.

ARTICLE 52

Procédure de vote

1. Les collèges électoraux votent au scrutin secret.

2. Le président de chaque collège électoral demande au représentant du Président de la Conférence de donner lecture de la liste des délégués ayant le droit de vote. Chaque délégué se présente à l'appel de son nom et dépose son bulletin dans l'urne.

3. Le dépouillement du scrutin se fait par les soins du représentant du Président de la Conférence, avec l'assistance de deux scrutateurs désignés par

chaque collègue électoral parmi ses membres. Toutefois, si un collègue électoral demande à voter par des moyens électroniques, les dispositions de l'article 19, paragraphe 16, concernant le vote au scrutin secret s'appliquent.

4. Aucun Etat ou personne n'est considéré comme élu s'il n'a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés par les membres du collège électoral présents à la réunion. Si, après le premier scrutin, un ou plusieurs des sièges restent à pourvoir, il sera procédé à un ou plusieurs autres scrutins de ballottage, chaque membre du collège électoral ayant le droit de voter pour autant de candidats qu'il reste de sièges à pourvoir.

5. Le vote terminé, le président du collège électoral annonce le résultat de la réunion. Un rapport est établi pour être communiqué à la Conférence et déposé dans les archives du Bureau international du Travail. Ce rapport est signé par le président du collège électoral et contresigné par le représentant du Président de la Conférence.

ARTICLE 53

[Supprimé]

ARTICLE 54

Vacances

1. Lorsqu'un Etat cesse d'occuper un des sièges du Conseil d'administration réservés aux dix-huit Etats désignés par le collège électoral gouvernemental et que ce changement se produit en un moment où la Conférence est réunie en session ordinaire, le collège électoral gouvernemental se réunit au cours de la session pour désigner, selon la procédure prévue à la présente section, un autre Etat en remplacement.

2. Lorsqu'un Etat cesse d'occuper un des sièges du Conseil d'administration réservés aux dix-huit Etats désignés par le collège électoral gouvernemental et que ce changement se produit au cours de l'intervalle séparant les sessions de la Conférence, le groupe gouvernemental du Conseil d'administration procède au remplacement. La désignation ainsi effectuée devra être confirmée par le collège électoral gouvernemental et notifiée par lui à la Conférence. Si une telle désignation n'est pas confirmée par le collège électoral en question, il est procédé immédiatement à une nouvelle élection dans les conditions prévues par les dispositions de la présente section.

3. Si une vacance se produit, en quelque moment que ce soit, par suite du décès ou de la démission d'un représentant d'un gouvernement, mais que l'Etat intéressé conserve son siège au Conseil d'administration, le siège en question sera occupé par la personne que le gouvernement aura désignée en remplacement.

4. Lorsque des sièges sont devenus vacants parmi les membres employeurs ou travailleurs du Conseil au moment où la Conférence se réunit en session ordinaire, le collège électoral intéressé se réunit au cours de la session pour pourvoir les sièges vacants, selon la procédure prévue à la présente section.

5. Lorsque des sièges sont devenus vacants parmi les membres employeurs ou travailleurs du Conseil au cours de l'intervalle séparant les sessions de la Conférence, le groupe intéressé du Conseil procède librement au remplacement, sans être tenu de désigner le remplaçant parmi les membres adjoints du Conseil. La désignation ainsi effectuée devra être confirmée par le collège électoral intéressé à la session la plus proche de la Conférence et notifiée par

lui à la Conférence. Si une telle désignation n'est pas confirmée par le collège électoral en question, il est procédé immédiatement à une nouvelle élection dans les conditions prévues par les dispositions de la présente section.

SECTION H

Commissions de la Conférence

ARTICLE 55

Champ d'application

1. Le présent Règlement s'applique à toutes les commissions constituées par la Conférence, à l'exception de la Commission de vérification des pouvoirs et du Comité de rédaction.

2. Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à la Commission de proposition:

- a) l'article 56, paragraphes 6, 8, 9 et 10;
- b) les mots «et d'accord avec la Commission de proposition» à l'article 60;
- c) l'article 63;
- d) les paragraphes 3 et 4 de l'article 65.

3. Le présent Règlement s'applique à la Commission des finances des représentants gouvernementaux, hors les cas où il est inapplicable du fait que la commission est composée exclusivement de représentants gouvernementaux et n'a pas un caractère tripartite. En outre, les dispositions ci-après ne s'appliquent pas à la Commission des finances:

- a) article 56, paragraphes 6 et 10;
- b) article 57, paragraphe 2;
- c) article 64, paragraphe 3: les mots «raison de» et «par groupe» dans la première phrase; la deuxième phrase du paragraphe;
- d) article 65, paragraphe 1.

4. Le présent Règlement s'applique à la Commission des résolutions, sous réserve des dispositions particulières figurant aux articles 62, paragraphe 4, et 64, paragraphe 4.

ARTICLE 56

Composition des commissions et droit de participer à leurs travaux

1. La Conférence désigne les gouvernements représentés à chaque commission par des membres gouvernementaux et nomme les délégués ou conseillers techniques qui seront membres employeurs et travailleurs de ladite commission.

2. Chaque gouvernement désigné conformément au paragraphe précédent communique au secrétariat de la commission le nom de son représentant titulaire ainsi que celui de tout suppléant éventuel.

3. Le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs déterminent si et dans quelles conditions ceux de leurs membres faisant partie de commissions pourront être remplacés par des suppléants personnels; lesdits groupes notifient au secrétariat de la commission leurs décisions à cet égard.

4. Lorsque la nécessité de maintenir l'équilibre entre les groupes représentés au sein d'une commission n'a pas permis à la Conférence de satisfaire à toutes les demandes de siéger à ladite commission, la Conférence peut désigner des gouvernements qui seront représentés à cette commission par des membres adjoints gouvernementaux nommés par eux et nommer les délégués ou conseillers techniques employeurs et travailleurs qui seront membres adjoints employeurs et travailleurs.

5. Ces membres adjoints auront tous les droits des membres de la commission sous réserve qu'ils ne pourront participer au vote que dans les conditions suivantes:

- a) les membres adjoints gouvernementaux pourront participer au vote lorsqu'ils y seront autorisés par une notification écrite adressée au secrétariat de la commission par un membre titulaire gouvernemental de ladite commission qui ne participe pas au vote et qui ne s'est pas fait remplacer par un suppléant;
- b) les membres adjoints employeurs et travailleurs pourront participer au vote en remplacement d'un membre titulaire employeur ou travailleur dans les conditions déterminées par leurs groupes respectifs; les groupes notifieront au secrétariat de la commission toutes décisions prises à cet égard.

6. Outre les membres de la commission, tout délégué ou tout conseiller technique autorisé par écrit à cet effet par le délégué auquel il est adjoint a le droit d'assister aux séances et jouira de tous les droits des membres de la commission, à l'exception du droit de vote.

7. Les représentants des organisations internationales officielles qui ont été invités à se faire représenter à la Conférence pourront assister aux séances des commissions et pourront participer, sans droit de vote, aux débats.

8. Les personnes suivantes ont le droit d'assister aux séances des commissions et peuvent participer à leurs débats avec la permission du président:

- a) les personnes désignées en qualité d'observateurs par un Etat invité à assister à la Conférence;
- b) les conseillers techniques adjoints à la commission par la Conférence en qualité d'assesseurs, conformément à l'article 18 de la Constitution de l'Organisation.

9. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles l'Organisation internationale du Travail a établi des relations consultatives et à l'égard desquelles des dispositions permanentes en vue d'une représentation à la Conférence ont été prises, ainsi que des représentants d'autres organisations internationales non gouvernementales que la Conférence ou la Commission de proposition, dans les limites fixées à l'article 4, paragraphe 2, a invitées à se faire représenter à une commission ont le droit d'assister aux séances de ladite commission. Le président de cette commission, d'accord avec les vice-présidents, pourra permettre à de tels représentants de faire des déclarations ou d'en communiquer par écrit, pour l'information de la commission, sur des questions inscrites à son ordre du jour. Si un tel accord ne peut être atteint, la question sera soumise pour décision à la réunion, sans discussion au sein de celle-ci. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux réunions où sont discutées des questions d'ordre administratif et budgétaire.

10. Les représentants des mouvements de libération qui ont été invités à assister à la Conférence et que la Conférence a invités à se faire représenter à la commission peuvent participer, sans droit de vote, aux débats.

ARTICLE 57

Bureau des commissions

1. La première séance d'une commission est ouverte par un fonctionnaire du secrétariat de la Conférence désigné à cet effet par le Secrétaire général. Ce fonctionnaire dirige les travaux de la commission jusqu'à l'installation du président ou d'un vice-président.

2. Chaque commission élit un président et deux vice-présidents choisis respectivement dans chacun des trois groupes.

3. Chaque commission élit ensuite un ou plusieurs rapporteurs parmi ses membres pour présenter à la Conférence, au nom de la commission, le résultat de ses délibérations. Le ou les rapporteurs soumettront ce rapport au bureau de la commission avant d'en saisir, pour approbation, la commission elle-même.

4. Peuvent être nommés président, vice-présidents et rapporteurs, soit des délégués, soit des conseillers techniques.

ARTICLE 58

Langues dans les commissions

1. La langue française et la langue anglaise sont les langues officielles des commissions.

2. Les discours prononcés en français sont résumés en anglais et réciproquement, par un interprète appartenant au secrétariat de la Conférence.

3. Les discours prononcés en espagnol sont résumés par les interprètes officiels, qui donnent également un résumé en espagnol des discours prononcés en français ou en anglais.

4. Chaque délégué peut parler dans une autre langue non officielle, mais sa délégation doit pourvoir à la traduction résumée de son discours dans l'une des deux langues officielles par un interprète attaché à la délégation, pour autant qu'un interprète de la Conférence pour les langues officielles ne pourrait être mis à sa disposition par le secrétariat de la Conférence. Cette traduction résumée est ensuite reproduite dans l'autre langue officielle par un interprète du secrétariat.

5. Lorsque au moins un cinquième des membres d'une commission participant effectivement à ses travaux, soit comme membres titulaires, soit comme membres suppléants, déclarent individuellement et par écrit qu'il leur est difficile de participer aux travaux de la commission dans les langues officielles ou dans la langue espagnole et demandent une traduction supplémentaire en une autre langue qui leur est familière, la commission doit faire droit à cette demande, à la condition que le secrétariat de la Conférence soit en mesure de fournir les interprètes nécessaires.

6. Lorsque le nombre des membres d'une commission qui demandent une traduction supplémentaire en une langue non officielle, dans les conditions prévues au paragraphe précédent, est inférieur au cinquième des membres, il appartient à ladite commission de décider s'il convient de donner suite à cette demande à titre exceptionnel et à la condition que le secrétariat de la Conférence soit en mesure de fournir les interprètes nécessaires.

ARTICLE 59

Comités de rédaction de commissions, sous-commissions

1. Chaque commission à laquelle la Conférence, conformément à l'article 40 des règles de procédure concernant les conventions et recommanda-

tions, renvoie comme base de discussion des textes de projets de convention ou de recommandation, constitue dans son sein, à l'une de ses premières séances, un comité de rédaction de commission composé d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs, ainsi que du ou des rapporteurs de la commission et du Conseiller juridique de la Conférence. Dans la mesure du possible, le comité de rédaction de commission devra comprendre des membres connaissant les deux langues officielles. Le comité de rédaction de commission peut être assisté par les fonctionnaires du secrétariat de la Conférence attachés à chaque commission comme experts pour le point de l'ordre du jour dont il s'agit. Ce comité de rédaction de commission sera adjoint au Comité de rédaction de la Conférence pour chaque projet de convention ou de recommandation présenté à la Conférence par la commission dont il s'agit.

2. Chaque commission peut constituer dans son sein des sous-commissions, après avoir dûment avisé chacun des trois groupes de la commission.

3. Le président de la commission assiste de droit aux séances du comité de rédaction de commission et des sous-commissions constituées par la commission.

ARTICLE 60

Séances

Le président de la commission fixe la date et l'heure des séances après consultation des vice-présidents et d'accord avec la Commission de proposition.

ARTICLE 61

Fonctions du président

1. Le président ouvre et lève la séance. Avant de passer à l'ordre du jour, il donne connaissance à la commission des communications qui la concernent.

2. Le président dirige les discussions, veille au maintien de l'ordre et à l'observation des dispositions du Règlement, accorde ou retire le droit de parole conformément aux dispositions du Règlement, met les propositions aux voix et proclame le résultat des scrutins.

3. Le président peut prendre part aux discussions et aux votes, sauf dans le cas où sa place dans la commission est occupée par un suppléant. Le président n'a pas voix prépondérante.

4. En l'absence de président au cours d'une séance ou fraction de séance, les vice-présidents président à tour de rôle.

5. Les vice-présidents ont les mêmes droits et devoirs que le président lorsqu'ils en exercent les fonctions.

ARTICLE 62

Droit de parole

1. Nul ne peut prendre la parole devant une commission sans l'avoir demandée au président, qui l'accorde dans l'ordre des demandes.

2. La parole peut être retirée par le président si l'orateur s'écarte du sujet en discussion.

3. Aucun discours ne peut excéder dix minutes, non compris le temps de la traduction, si ce n'est avec l'assentiment exprès de la commission.

4. Dans la Commission des résolutions, le président peut, après avoir consulté les deux vice-présidents, soumettre à la commission, pour décision sans débat, une proposition tendant à réduire à cinq minutes le temps de parole sur un sujet donné.

ARTICLE 63

Motions, résolutions, amendements

1. Aucune motion ou résolution et aucun amendement ne sont mis en discussion s'ils n'ont été appuyés.

2. (1) Les motions d'ordre peuvent être présentées oralement et sans préavis. Elles peuvent être présentées à tout moment sauf depuis l'instant où le président désigne un orateur jusqu'à l'instant où l'orateur a terminé son intervention.

(2) Les motions d'ordre comprennent les motions suivantes:

- a) motion tendant au renvoi de la question;
- b) motion tendant à remettre l'examen de la question à une date ultérieure;
- c) motion tendant à lever la séance;
- d) motion tendant à remettre la discussion d'une question particulière;
- e) motion tendant à passer à l'examen de la question suivante inscrite à l'ordre du jour de la séance;
- f) motion tendant à demander l'avis du président, du secrétariat ou du Conseiller juridique de la Conférence;
- g) motion tendant à la clôture de la discussion.

3. Toutes résolutions et tous amendements autres que des motions d'ordre doivent être présentés par écrit dans l'une des langues officielles ou en langue espagnole.

4. Les résolutions et amendements doivent être remis au secrétariat de la commission avant 17 heures pour que la résolution ou l'amendement puisse être mis en discussion à la séance du lendemain matin, ou avant 11 heures pour que la résolution ou l'amendement puisse être mis en discussion à la séance de l'après-midi du jour même.

5. Les textes des résolutions et des amendements doivent être traduits et distribués avant la discussion à tous les membres de la commission présents à la séance.

6. Seuls les amendements aux amendements déjà présentés dans les conditions mentionnées ci-dessus peuvent être présentés à une séance de commission en vue d'être discutés à cette séance même. Ces amendements doivent être présentés par écrit dans l'une des langues officielles ou en langue espagnole.

7. (1) Les amendements sont mis aux voix avant la résolution à laquelle ils se rapportent.

(2) Si une motion ou une résolution fait l'objet de plusieurs amendements, le président détermine l'ordre dans lequel ils seront mis en discussion et mis aux voix sous réserve des dispositions suivantes:

- a) toutes motions ou résolutions ou tous amendements doivent être mis aux voix;
- b) les amendements peuvent être mis aux voix, soit isolément, soit en opposition à d'autres amendements, selon la décision du président, mais si des

amendements sont mis aux voix en opposition à d'autres amendements, la motion ou la résolution ne sera considérée comme amendée qu'après que l'amendement ayant recueilli le plus grand nombre de votes affirmatifs aura été mis aux voix isolément et adopté;

c) si une motion ou résolution est amendée à la suite d'un vote, la motion ou résolution ainsi amendée sera soumise à la commission pour un vote final.

8. (1) Tout amendement peut être retiré par la personne qui l'a présenté, à moins qu'un amendement à cet amendement ne soit en discussion ou n'ait été adopté.

(2) Tout amendement ainsi retiré peut être présenté à nouveau, sans préavis par toute autre personne qualifiée pour prendre part aux discussions de la commission.

9. Tout membre peut à tout moment attirer l'attention sur le fait que le Règlement n'est pas observé, et dans ce cas le président fait connaître immédiatement sa décision.

ARTICLE 64

Clôture des discussions

1. Tout membre d'une commission peut proposer la clôture de la discussion, soit sur un amendement particulier, soit sur la question principale.

2. Le président doit donner suite à une proposition de clôture si elle est appuyée par le cinquième au moins des membres de la commission présents à la séance, mais avant de la mettre aux voix il lira la liste des orateurs inscrits et qui auront encore le droit de parler après l'approbation de la clôture.

3. Si la parole est demandée contre la clôture, elle sera accordée à raison d'un orateur par groupe. Si la clôture est votée, tout groupe dont aucun membre ne serait inscrit dans les conditions prévues au paragraphe précédent pourra faire entendre un orateur sur le fond de la question.

4. Dans la Commission des résolutions, seul l'auteur de la motion, de la résolution ou de l'amendement en discussion, ou l'un des auteurs s'ils sont plusieurs, a le droit de parler sur la question en discussion, une fois que la clôture a été votée.

ARTICLE 65

Votes

1. Sous réserve de l'article 40, paragraphe 2, du présent Règlement, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres de la commission présents à la séance.

2. Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 du présent article, chacun des membres de la commission dispose d'une seule voix.

3. Si la Conférence a désigné comme membre d'une commission un nombre de membres gouvernementaux double de celui de chacun des autres groupes*, les membres du groupe gouvernemental disposent chacun d'une voix et les membres des deux autres groupes disposent chacun de deux voix.

* Note de l'éditeur: Dans les commissions qui traitent les questions à l'ordre du jour, la pratique de la Conférence est d'accorder une égale représentation aux trois groupes composant la Conférence: groupe gouvernemental, groupe des employeurs et groupe des travailleurs. Comme il arrive parfois que le groupe gouvernemental demande à être représenté au sein d'une commis-

4. Si la Conférence a désigné comme membres d'une commission un nombre de membres gouvernementaux égal à une fois et demie celui des membres de chacun des deux autres groupes, les membres du groupe gouvernemental disposent chacun de deux voix et les membres du groupe des employeurs ou du groupe des travailleurs disposent chacun de trois voix.

5. Tout vote pour l'élection du président se fait au scrutin secret.

6. La commission vote à main levée ou par appel nominal.

7. Si le résultat d'un vote à main levée est contesté, le président doit faire procéder à un vote par appel nominal.

8. Le vote par appel nominal doit aussi avoir lieu si le cinquième au moins des membres présents à la séance le demandent à main levée, qu'une telle demande soit émise avant ou immédiatement après un vote à main levée.

9. Le vote est constaté par le secrétariat et proclamé par le président.

10. En cas d'égalité des voix, la résolution, l'amendement ou la motion ne sont pas adoptés.

11. Le président permet aux membres de la commission qui en auront fait la demande d'expliquer brièvement leur vote immédiatement après le vote. Le président peut limiter la durée de ces explications.

ARTICLE 66

Quorum

1. Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés, affirmatifs et négatifs, est inférieur aux deux cinquièmes du nombre total des suffrages possibles.

2. Lorsque le quorum n'aura pas été atteint dans un vote à main levée, le président pourra procéder immédiatement à un vote par appel nominal. Il y sera tenu lorsque l'appel nominal sera demandé par le cinquième au moins du nombre des membres de la commission présents à la séance.

(suite de la p. 68)

sion par un nombre de représentants qu'il est impossible à l'un des autres groupes ou aux deux autres groupes d'égal, le principe de l'égalité entre les trois groupes au sein de la commission ne peut être sauvegardé que par l'adoption des systèmes spéciaux de vote. Deux systèmes sont employés.

Selon le premier de ces systèmes, la commission est constituée de la même manière que la Conférence, en comprenant deux fois autant de membres du groupe gouvernemental que de membres employeurs ou travailleurs, mais chaque membre du groupe gouvernemental dispose d'une voix et chaque membre des deux autres groupes dispose de deux voix.

Selon le deuxième système, la commission comprend une fois et demie autant de membres du groupe gouvernemental que de membres employeurs ou travailleurs, mais chaque membre du groupe gouvernemental dispose de deux voix et chaque membre des deux autres groupes dispose de trois voix.

La composition de chaque commission fait l'objet d'une proposition soumise à la Conférence par la Commission de proposition et, selon le cas, le système de vote normal, ou l'un des deux systèmes spéciaux, est appliqué au cours de ses travaux.

ARTICLE 67

Amendements au texte présenté par le comité de rédaction de commission

Des amendements à un texte présenté à une commission par son comité de rédaction peuvent être reçus par le président après consultation des vice-présidents.

ARTICLE 68

Secrétariat

1. Le Secrétaire général de la Conférence ou ses représentants peuvent prendre la parole devant la commission, ses sous-commissions ou son comité de rédaction de commission, avec l'autorisation du président.

2. Le Secrétaire général désigne un fonctionnaire du secrétariat de la Conférence pour remplir les fonctions de secrétaire de chaque commission. Ce secrétaire est chargé de toutes autres fonctions qui peuvent lui être confiées par la commission ou par le président.

ARTICLE 69

*[Supprimé]***SECTION I****Groupes de la Conférence**

ARTICLE 70

Autonomie des groupes

Sous réserve des dispositions du Règlement, chaque groupe est maître de sa propre procédure.

ARTICLE 71

Bureaux des groupes

1. Chaque groupe élit au cours de sa première séance un président, au moins un vice-président et un secrétaire.

2. Le président et le ou les vice-présidents doivent être choisis parmi les délégués ou conseillers techniques qui constituent le groupe; le secrétaire peut être choisi en dehors du groupe.

ARTICLE 72

Séances officielles

1. Chaque groupe se réunit en séance officielle pour procéder aux travaux suivants, conformément au Règlement de la Conférence:

- a) nomination d'un Vice-président de la Conférence;
- b) nomination des membres de la Commission de proposition;
- c) nomination des membres des autres commissions;

- d) élection du Conseil d'administration;
- e) toutes autres questions renvoyées aux groupes par la Commission de proposition ou par la Conférence.

2. A la première séance officielle de chaque groupe, un représentant du secrétariat est présent, si le groupe le désire, pour l'informer de la procédure à suivre.

3. Seuls les délégués peuvent voter au cours des séances officielles. Toutefois, un délégué ne pouvant assister à une séance peut désigner comme suppléant un de ses conseillers techniques, en avisant par écrit le président de cette désignation, dans les conditions déjà mentionnées à l'article 1, paragraphe 3, du Règlement.

4. Le secrétaire de chaque groupe communique, dans le plus bref délai, au bureau de la Conférence, les décisions prises au cours de toutes les séances officielles.

ARTICLE 73

Procédure de vote à l'occasion des élections

Les opérations électorales nécessaires pour la désignation des Vice-présidents de la Conférence, des membres des commissions et du Conseil d'administration seront dirigées par le Président de la Conférence ou son délégué, qui convoque en temps voulu les délégués ayant le droit de vote, veille à la régularité du scrutin, fait rapport à la Conférence et lui communique les résultats de l'élection.

ARTICLE 74

Séances non officielles

Un groupe peut se réunir à tout moment en séance non officielle pour discuter ou pour régler les questions non officielles.

ARTICLE 75

[Supprimé]

SECTION J

Suspension d'une disposition du Règlement

ARTICLE 76

Sous réserve des dispositions de la Constitution, la Conférence peut, sur la recommandation unanime du Président et des trois Vice-présidents, décider à titre exceptionnel et dans l'intérêt de son bon et prompt fonctionnement de suspendre toute disposition du présent Règlement pour aborder une question spécifique qui ne prête pas à controverse. Une décision ne peut être prise avant la séance suivant celle à laquelle une proposition de suspendre une disposition du Règlement a été soumise à la Conférence.

**NOTE CONCERNANT LES SESSIONS MARITIMES
DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL**

Le Règlement qui précède s'applique à toutes les sessions de la Conférence internationale du Travail. Cependant, son application aux sessions maritimes de la Conférence fait l'objet des ajustements figurant ci-après.

Les articles 7, 7 bis et 11 bis du Règlement ne sont pas applicables.

Article 12, paragraphe 2: Le rapport du Directeur général traite des activités de l'Organisation dans le secteur maritime et des évolutions récentes affectant ce secteur.

Article 17, paragraphe 1 (1): La première phrase de ce paragraphe ne s'applique pas aux sessions maritimes.

Article 17, paragraphe 6: Il pourra être nécessaire que la date de la fin des travaux de la Commission des résolutions soit fixée par la Conférence sur la recommandation de la Commission de proposition, compte tenu de la date fixée pour la clôture de la session.

Article 25, paragraphe 5: Le Président du Conseil d'administration fait rapport à la Conférence sur les travaux relatifs au secteur maritime depuis la dernière session maritime de la Conférence.

Les articles 27 et 28 (Admission de nouveaux Membres) ne sont pas applicables.

L'article 31 n'est pas applicable.

Les articles 48 à 54 (Elections au Conseil d'administration) ne sont pas applicables.

**AGREEMENT BETWEEN THE UNITED NATIONS
AND THE
INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION**

**ACCORD ENTRE LES NATIONS UNIES
ET L'ORGANISATION
INTERNATIONALE DU TRAVAIL**

Accord entre les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail

L'article 57 de la Charte des Nations Unies prévoit que les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, seront reliées aux Nations Unies.

La Conférence internationale du Travail, en sa vingt-septième session, tenue à Paris, a adopté, le 3 novembre 1945, une résolution exprimant le désir de l'Organisation internationale du Travail d'entrer en relation avec les Nations Unies conformément à des dispositions à déterminer par accord mutuel.

En conséquence, les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail conviennent de ce qui suit:

ARTICLE I

L'Organisation internationale du Travail est reconnue par les Nations Unies comme étant une institution spécialisée investie de la responsabilité de prendre des mesures appropriées, aux termes de son instrument fondamental, pour l'accomplissement des objectifs prévus à cet instrument.

ARTICLE II

Représentation réciproque

1. Des représentants des Nations Unies seront invités à assister aux réunions de la Conférence internationale du Travail (désignée ci-dessous par le terme «Conférence») et de ses commissions; du Conseil d'administration et de ses commissions; et des autres conférences générales, régionales ou spéciales, convoquées par l'Organisation internationale du Travail, et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes.

2. Des représentants de l'Organisation internationale du Travail seront invités à assister aux réunions du Conseil économique et social des Nations Unies (désigné ci-dessous par le terme «Conseil») et de ses commissions et comités et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes en ce qui concerne les questions figurant à leur ordre du jour et pour lesquelles l'Organisation internationale du Travail aura indiqué avoir un intérêt.

3. Des représentants de l'Organisation internationale du Travail seront invités à assister, à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée générale. Il leur sera donné l'occasion de présenter pleinement à l'Assemblée générale les vues de l'Organisation internationale du Travail sur les questions entrant dans le domaine de ses activités.

4. Des représentants de l'Organisation internationale du Travail seront invités à assister aux réunions des commissions principales de l'Assemblée générale pour lesquelles l'Organisation internationale du Travail a un intérêt et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces commissions.

5. Des représentants de l'Organisation internationale du Travail seront invités à assister aux réunions du Conseil de tutelle et à participer, sans droit de vote, à ses délibérations en ce qui concerne les questions figurant à son ordre du jour et pour lesquelles l'Organisation aura indiqué avoir un intérêt.

6. Le Secrétariat des Nations Unies assurera la distribution de toute communication écrite de l'Organisation aux membres de l'Assemblée générale, du Conseil et de ses commissions, ainsi que du Conseil de tutelle, selon le cas.

ARTICLE III

Insertion des questions dans l'ordre du jour

Sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Organisation internationale du Travail insérera dans l'ordre du jour du Conseil d'administration les questions proposées par les Nations Unies. Réciproquement, le Conseil et ses commissions, ainsi que le Conseil de tutelle inséreront dans leur ordre du jour les questions proposées par l'Organisation internationale du Travail.

ARTICLE IV

Recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil

1. L'Organisation internationale du Travail, tenant compte de l'obligation des Nations Unies de favoriser les objectifs prévus à l'article 55 de la Charte et des fonctions et pouvoirs du Conseil aux termes de l'article 62 de la Charte de faire ou de provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture, de l'éducation et de la santé publique et autres domaines connexes et d'adresser des recommandations sur ces questions aux institutions spécialisées; et tenant compte également de la responsabilité des Nations Unies, aux termes des articles 58 à 63 de la Charte, de faire des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées, convient de prendre des mesures en vue de soumettre, aussitôt que possible, au Conseil d'administration, à la Conférence ou à tout autre organe de l'Organisation internationale du Travail qui pourrait être approprié, toutes les recommandations formelles que l'Assemblée générale ou le Conseil pourra lui adresser.

2. L'Organisation internationale du Travail convient de procéder à des échanges de vues avec les Nations Unies, à leur demande, au sujet de ces recommandations et de faire rapport en temps opportun aux Nations Unies sur les mesures prises par l'Organisation ou par ses Membres en vue de donner effet à ces recommandations, ou sur tous autres résultats dont aurait été suivie la prise en considération de ces recommandations.

3. L'Organisation internationale du Travail affirme son intention de coopérer dans toutes autres mesures qui pourront être nécessaires en vue d'assurer la coordination effective des activités des institutions spécialisées et de celles des Nations Unies. Notamment, elle convient de participer dans tout organisme ou tous organismes que le Conseil pourrait créer en vue de faciliter cette coordination, de coopérer avec ces organismes et de fournir les informations qui pourraient être nécessaires dans l'accomplissement de cette tâche.

ARTICLE V

Echange d'informations et de documents

1. Sous réserve de mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail procéderont à l'échange le plus complet et le plus rapide d'informations et de documents.

2. Sans porter préjudice au caractère général des dispositions du paragraphe 1:

- a) l'Organisation internationale du Travail convient de fournir aux Nations Unies des rapports réguliers sur les activités de l'Organisation internationale du Travail;
- b) l'Organisation internationale du Travail convient de donner suite, dans toute la mesure possible, à toute demande de rapports spéciaux, d'études ou d'informations, présentée par les Nations Unies, sous réserve des dispositions de l'article XV;
- c) le Secrétaire général, à la demande du Directeur, procédera à des échanges de vues avec lui en vue de fournir les informations pour lesquelles l'Organisation internationale du Travail aurait un intérêt spécial.

ARTICLE VI

Assistance au Conseil de sécurité

L'Organisation internationale du Travail convient de coopérer avec le Conseil économique et social en fournissant telles informations et telle assistance que le Conseil de sécurité pourrait demander, y compris l'assistance destinée à permettre l'application des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

ARTICLE VII

Assistance au Conseil de tutelle

L'Organisation internationale du Travail convient de coopérer avec le Conseil de tutelle des Nations Unies dans l'accomplissement de ses fonctions et, en particulier, de fournir au Conseil de tutelle, dans toute la mesure possible, telle assistance que le Conseil pourrait lui demander au sujet des questions intéressant l'Organisation.

ARTICLE VIII

Territoires non autonomes

L'Organisation internationale du Travail convient de coopérer avec les Nations Unies à la mise en œuvre des principes et obligations prévus au chapitre XI de la Charte en ce qui concerne les questions affectant le bien-être et le développement des peuples des territoires non autonomes.

ARTICLE IX

Relations avec la Cour internationale de Justice

1. L'Organisation internationale du Travail convient de fournir toutes informations qui lui seraient demandées par la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 34 du Statut de la Cour.

2. L'Assemblée générale autorise l'Organisation internationale du Travail à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de son activité, à l'exception de celles concernant les relations réciproques entre l'Organisation internationale du Travail et les Nations Unies ou d'autres institutions spécialisées.

3. La demande peut être adressée à la Cour par la Conférence, ou par le Conseil d'administration autorisé par la Conférence.

4. Au moment de présenter à la Cour internationale de Justice une demande d'avis consultatif, l'Organisation internationale du Travail informera le Conseil économique et social de la demande.

ARTICLE X

Siège et bureaux régionaux

1. L'Organisation internationale du Travail, tenant compte de l'intérêt qu'il y a à ce que le siège des institutions spécialisées soit situé au siège permanent des Nations Unies, et des avantages présentés par cette centralisation, convient de procéder à des échanges de vues avec les Nations Unies avant de décider de la situation de son siège permanent.

2. Dans la mesure du possible, les bureaux régionaux ou les branches que l'Organisation internationale du Travail pourrait établir seront en rapports étroits avec les bureaux régionaux ou les branches que les Nations Unies pourraient établir.

ARTICLE XI

Arrangements concernant le personnel

1. Les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail reconnaissent que le développement futur d'un service civil international unifié est souhaitable du point de vue d'une coordination administrative effective et, à cette fin, conviennent de favoriser les règles communes concernant le personnel, les méthodes et arrangements destinés à éviter de graves inégalités dans les termes et les conditions d'emploi, ainsi qu'à éviter une concurrence dans le recrutement du personnel et à faciliter l'échange du personnel en vue d'obtenir le maximum d'avantages de leurs services.

2. Les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail conviennent de coopérer, dans la plus large mesure possible, en vue d'atteindre ce but et, notamment, elles conviennent:

- a) de procéder à des échanges de vues au sujet de l'établissement d'une commission de service civil international, chargée de donner des conseils sur les moyens permettant d'assurer des règles communes pour le recrutement du personnel des secrétariats des Nations Unies et des institutions spécialisées;
- b) de procéder à des échanges de vues au sujet des questions relatives à l'emploi des fonctionnaires et du personnel, y compris les conditions de service, la durée des nominations, les catégories du personnel, l'échelle des traitements et des indemnités, la retraite et les droits de pension, ainsi que les règles et les règlements du personnel afin d'assurer autant d'uniformité qu'il sera possible dans ce domaine;
- c) de coopérer dans l'échange de personnel, lorsque cela sera souhaitable, sur une base soit temporaire, soit permanente, en prenant soin de garantir l'ancienneté et les droits à pension;
- d) de coopérer à l'établissement et à la mise en œuvre d'un mécanisme approprié pour le règlement des litiges concernant l'emploi du personnel et les questions s'y rattachant.

ARTICLE XII

Services de statistiques

1. Les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail conviennent de réaliser une coopération aussi complète que possible, d'éviter le double emploi superflu et d'utiliser avec la plus grande efficacité leur personnel technique dans leurs activités respectives concernant le rassemblement, l'analyse, la publication et la diffusion des informations statistiques. Les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail conviennent de mettre leurs efforts en commun en vue d'assurer la plus grande utilité et le plus grand usage possibles de leurs informations statistiques et de réduire au minimum les charges des gouvernements nationaux et de toutes autres organisations auprès desquels ces informations seront recueillies.

2. L'Organisation internationale du Travail reconnaît que les Nations Unies constituent l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, standardiser et faire progresser les statistiques servant aux buts généraux des organisations internationales.

3. L'Organisation internationale du Travail est reconnue par les Nations Unies comme étant l'organisme approprié chargé de recueillir, analyser, publier, standardiser et faire progresser les statistiques dans son propre domaine, sans qu'il soit porté préjudice au droit des Nations Unies de s'intéresser à de telles statistiques pour autant qu'elles soient essentielles à la poursuite de leurs propres buts et au développement des statistiques à travers le monde.

4. Les Nations Unies établiront les instruments administratifs et la procédure au moyen desquels une coopération effective concernant les statistiques entre les Nations Unies et les institutions reliées à elles pourra être assurée.

5. Il est reconnu souhaitable que le rassemblement des informations statistiques ne soit pas répété par les Nations Unies ou par toute autre institution spécialisée chaque fois qu'il est possible d'utiliser les informations ou la documentation qu'une autre institution peut fournir.

6. Afin d'établir un centre de rassemblement des informations statistiques destinées à un usage général, il est convenu que les données fournies à l'Organisation internationale du Travail pour insertions dans des séries statistiques de base et ses rapports spéciaux seront, dans la mesure du possible, mises à la disposition des Nations Unies.

ARTICLE XIII

Services administratifs et techniques

1. Les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail reconnaissent que, afin d'unifier les méthodes administratives et techniques et de faire le meilleur usage possible du personnel et des ressources, il est souhaitable d'éviter, dans toute la mesure possible, au sein des Nations Unies et des institutions spécialisées, la création de services qui se fassent concurrence ou qui fassent double emploi.

2. En conséquence, les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail conviennent de procéder à des échanges de vues concernant l'établissement des services administratifs et techniques communs, en plus de ceux qui sont mentionnés aux articles XI, XII et XIV, dans la mesure où, de temps à autre, l'organisation et l'usage de tels services sembleront possibles et appropriés.

3. Les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail prendront des dispositions concernant l'enregistrement et le dépôt des documents officiels.

ARTICLE XIV

Arrangements budgétaires et financiers

1. L'Organisation internationale du Travail reconnaît qu'il serait souhaitable que d'étroites relations budgétaires et financières s'établissent avec les Nations Unies afin que les travaux administratifs des Nations Unies et des institutions spécialisées soient menés à bien de la manière la plus efficace et la plus économique et que le maximum de coordination et d'uniformité dans ces travaux soit assuré.

2. Les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail conviennent de coopérer, dans toute la mesure possible, dans la poursuite de ces objectifs et notamment de procéder à des échanges de vues pour déterminer s'il serait souhaitable de faire des arrangements appropriés pour l'insertion du budget de l'Organisation dans un budget général des Nations Unies. Tout arrangement qui pourrait être conclu à cette fin sera défini dans un accord supplémentaire entre les deux organisations.

3. Au cours de la préparation du budget de l'Organisation internationale du Travail, celle-ci procédera à des échanges de vues avec les Nations Unies.

4. L'Organisation internationale du Travail convient de communiquer annuellement aux Nations Unies son projet de budget en même temps qu'elle le communique à ses Membres. L'Assemblée générale examinera le budget ou le projet de budget de l'Organisation et pourra faire des recommandations à l'Organisation au sujet d'un ou de plusieurs postes dudit budget.

5. Les représentants de l'Organisation internationale du Travail ont le droit de participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée générale ou de toute commission de celle-ci, en tout temps où sont examinés le budget de l'Organisation ou des questions générales administratives ou financières intéressant l'Organisation.

6. Les Nations Unies pourront entreprendre le recouvrement des contributions des Membres de l'Organisation internationale du Travail qui sont également des membres des Nations Unies, conformément aux arrangements qui, le cas échéant, seraient définis dans un accord ultérieur entre les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail.

7. Les Nations Unies prendront, de leur propre initiative ou sur demande de l'Organisation internationale du Travail, des dispositions pour faire des études sur les questions financières et fiscales intéressant l'Organisation et les autres institutions spécialisées, en vue d'établir des services communs et d'assurer l'uniformité dans ces domaines.

8. L'Organisation internationale du Travail convient de se conformer, dans la mesure du possible, aux pratiques et aux règles uniformes recommandées par les Nations Unies.

ARTICLE XV

Financement des services spéciaux

1. Dans le cas où l'Organisation internationale du Travail aurait à faire face à des dépenses supplémentaires importantes rendues nécessaires par suite d'une

demande de rapports, d'études ou d'assistance spéciale présentée par les Nations Unies, aux termes des articles V, VI, VII, ou de toute autre disposition du présent Accord, l'Organisation internationale du Travail et les Nations Unies procéderont à des échanges de vues afin de déterminer la façon la plus équitable de faire face à ces dépenses.

2. De même, les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail procéderont à des échanges de vues afin de prendre les dispositions équitables pour couvrir les frais des services centraux administratifs, techniques ou fiscaux ou de toute autre assistance fournie par les Nations Unies.

ARTICLE XVI

Accords entre institutions

L'Organisation internationale du Travail convient d'informer le Conseil sur la nature et la portée de tout accord formel entre l'Organisation internationale du Travail et toute autre institution spécialisée ou organisation intergouvernementale, et notamment convient d'informer le Conseil avant de conclure de tels accords.

ARTICLE XVII

Liaison

1. Les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail conviennent des dispositions précédentes dans l'espoir qu'elles contribueront à assurer une liaison effective entre les deux organisations. Elles affirment leur intention de prendre toutes les mesures supplémentaires qui pourront être nécessaires pour rendre cette liaison vraiment effective.

2. Les dispositions relatives aux liaisons prévues aux articles précédents du présent Accord s'appliqueront, dans la mesure du possible, autant aux relations entre les branches et les bureaux régionaux que les deux organisations pourront établir qu'à leurs organismes centraux.

ARTICLE XVIII

Exécution de l'Accord

Le Secrétaire général et le Directeur peuvent conclure tous arrangements supplémentaires en vue de l'application du présent Accord qui peuvent paraître souhaitables à la lumière de l'expérience des deux organisations.

ARTICLE XIX

Révision

Le présent Accord sera sujet à révision par accord entre les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail.

ARTICLE XX

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il sera approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail.

**PRIVILEGES AND IMMUNITIES
OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANIZATION**



**LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL**

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Résolution concernant les privilèges et immunités de l'Organisation internationale du Travail, avec les Clauses standard de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et l'Annexe de la Convention relative à l'Organisation internationale du Travail. . .	83
Résolution concernant les arrangements transitoires relatifs aux privilèges et immunités de l'Organisation internationale du Travail.	97

**RÉSOLUTION CONCERNANT
LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL**
**adoptée le 10 juillet 1948 par la Conférence internationale du Travail
à sa trente et unième session**

Attendu que la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, telle qu'elle a été amendée par l'Instrument d'amendement de 1946, stipule que l'Organisation internationale du Travail jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts, et que les délégués à la Conférence, les membres du Conseil d'administration, ainsi que le Directeur général et les fonctionnaires du Bureau, jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer, en toute indépendance, leurs fonctions en rapport avec l'Organisation;

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 13 février 1946, une résolution tendant à l'unification, dans la mesure du possible, des privilèges et immunités dont jouissent les Nations Unies et les différentes institutions spécialisées;

Considérant que des consultations ont eu lieu entre les Nations Unies et les institutions spécialisées, y compris l'Organisation internationale du Travail, en vue de donner effet à ladite résolution;

Attendu que, par une résolution adoptée le 21 novembre 1947, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé une convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, qui est soumise pour acceptation aux institutions spécialisées, et pour adhésion à tout Membre des Nations Unies, ainsi qu'à tout autre Etat Membre d'une ou de plusieurs institutions spécialisées;

Attendu que la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies comprend, d'une part, des clauses standard et, d'autre part, des projets d'annexes relatives respectivement à chacune des institutions spécialisées;

Attendu que cette convention deviendra applicable à une institution spécialisée seulement lorsque le texte final de l'annexe relative à cette institution spécialisée aura été adopté par elle et que cette annexe aura été transmise au Secrétaire général des Nations Unies;

Attendu que la convention ne porte en rien préjudice aux privilèges et immunités qui ont été déjà ou qui pourraient être accordés par un Etat à une institution spécialisée, en raison de l'établissement de son siège ou de ses bureaux régionaux sur le territoire de cet Etat;

La Conférence internationale du Travail,

Désirant préciser les privilèges et immunités du paragraphe 3 de l'article 40 de la Constitution de l'Organisation:

Accepte, au nom de l'Organisation internationale du Travail, les clauses standard de la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, telles qu'elles sont modifiées par l'annexe relative à l'Organisation internationale du Travail qui est jointe à la présente résolution;

Autorise le Directeur général du Bureau international du Travail à transmettre au Secrétaire général des Nations Unies ladite annexe et à lui notifier l'acceptation par l'Organisation internationale du Travail des clauses standard telles qu'elles sont modifiées par cette annexe, et l'engagement de l'Organi-

sation à donner effet aux dispositions indiquées à la section 37 des clauses standard, conformément aux termes de ladite section;

Invite les Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail à adhérer à la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, en prenant l'engagement d'appliquer ses dispositions à l'Organisation internationale du Travail;

Autorise le Directeur général à communiquer le texte de la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, y compris l'annexe relative à l'Organisation internationale du Travail, à ceux des Membres de l'Organisation internationale du Travail qui ne sont pas Membres des Nations Unies, en les invitant à y adhérer, conformément aux termes de la section 42 de la convention.

CLAUSES STANDARD DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES*

Considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté le 13 février 1946 une résolution tendant à l'unification, dans la mesure du possible, des privilèges et immunités dont jouissent l'Organisation des Nations Unies et les différentes institutions spécialisées;

Considérant que des consultations ont eu lieu entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de donner effet à ladite résolution;

En conséquence, par la résolution 179 (II) adoptée le 21 novembre 1947, l'Assemblée générale a approuvé la Convention ci-après, qui est soumise pour acceptation aux institutions spécialisées, et pour adhésion à tout Membre de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à tout autre Etat membre d'une ou de plusieurs institutions spécialisées.

Article premier

Définitions et champ d'application

Section I

Aux fins de la présente Convention:

- i) Les mots «clauses standard» visent les dispositions des articles II à IX.
- ii) Les mots «institutions spécialisées» visent:
 - a) L'Organisation internationale du Travail;
 - b) L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
 - c) L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
 - d) L'Organisation de l'aviation civile internationale;
 - e) Le fonds monétaire et international**;
 - f) La Banque internationale pour la reconstruction et la mise en valeur***;
 - g) L'Organisation mondiale de la santé;
 - h) L'Union postale universelle;
 - i) L'Union internationale des télécommunications;
 - j) Toute autre institution reliée à l'Organisation des Nations Unies conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte.
- iii) Le mot «Convention», en tant qu'il s'applique à une institution spécialisée déterminée, vise les clauses standard modifiées par le texte final (ou révisé) de l'annexe transmise par ladite institution conformément aux sections 36 et 38.
- iv) Aux fins de l'article III, les mots «biens et avoirs» s'appliquent également aux biens et fonds administrés par une institution spécialisée dans l'exercice de ses attributions organiques.

* Note de l'éditeur: Les Clauses standard publiées à l'origine par l'OIT sont remplacées dans cette édition par le texte officiel qui se trouve dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 publiée par les Nations Unies.

** Note de l'éditeur: Ainsi dans le texte. Cette institution est généralement désignée comme le «Fonds monétaire international».

*** Note de l'éditeur: Ainsi dans le texte. Cette institution est généralement désignée comme la «banque internationale pour la reconstruction et le développement».

- v) Aux fins des articles V et VII, l'expression «représentants des membres» est considérée comme comprenant tous les représentants, représentants suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations.
- vi) Aux fins des sections 13, 14, 15 et 25, l'expression «réunions convoquées par une institution spécialisée» vise les réunions: 1) de son assemblée ou de son conseil de direction (quel que soit le terme utilisé pour les désigner); 2) de toute commission prévue par son acte organique; 3) de toute conférence internationale convoquée par elle; 4) de toute commission de l'un quelconque des organes précédents.
- vii) Le terme «directeur général» désigne le fonctionnaire principal de l'institution spécialisée en question, que son titre soit celui de directeur général ou tout autre.

Section 2

Tout Etat partie à la présente Convention accordera, en ce qui concerne toute institution spécialisée couverte par son adhésion et à laquelle la présente Convention est devenue applicable en vertu de la section 37, les privilèges et immunités prévus par les clauses standard aux conditions qui y sont spécifiées, sous réserve de toutes modifications apportées auxdites clauses par les dispositions du texte final (ou révisé) de l'annexe relative à cette institution, dûment transmise conformément aux sections 36 ou 38.

Article II

Personnalité juridique

Section 3

Les institutions spécialisées possèdent la personnalité juridique. Elles ont la capacité: *a)* de contracter, *b)* d'acquérir et de disposer des biens immobiliers et mobiliers, *c)* d'ester en justice.

Article III

Biens, fonds et avoirs

Section 4

Les institutions spécialisées, leurs biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où elles y ont expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 5

Les locaux des institutions spécialisées sont inviolables. Leurs biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Section 6

Les archives des institutions spécialisées et, d'une manière générale, tous les documents leur appartenant ou détenus par elles sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Section 7

Sans être astreintes à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers:

- a) Les institutions spécialisées peuvent détenir des fonds, de l'or ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie.
- b) Les institutions spécialisées peuvent transférer librement leurs fonds, leur or ou leurs devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elles en toute autre monnaie.

Section 8

Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la section 7 ci-dessus, chacune des institutions spécialisées tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le gouvernement de tout Etat partie à la présente Convention dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Section 9

Les institutions spécialisées, leurs avoirs, revenus et autres biens sont:

- a) Exonérés de tout impôt direct; il est entendu, toutefois, que les institutions spécialisées ne demanderont pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique.
- b) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par les institutions spécialisées pour leur usage officiel; il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays.
- c) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de leurs publications.

Section 10

Bien que les institutions spécialisées ne revendent pas, en règle générale, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elles effectuent pour leur usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Etats parties à la présente Convention prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les arrangements administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Article IV

Facilités de communications

Section 11

Chacune des institutions spécialisées jouira, pour ses communications officielles, sur le territoire de tout Etat partie à la présente Convention en ce qui concerne cette institution, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet Etat à tout autre gouvernement, y compris à sa mission diplomatique, en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

Section 12

La correspondance officielle et les autres communications officielles des institutions spécialisées ne pourront être censurées.

Les institutions spécialisées auront le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir leur correspondance par des courriers ou valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

La présente section ne pourra en aucune manière être interprétée comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées à déterminer suivant accord entre l'Etat partie à la présente Convention et une institution spécialisée.

Article V

Représentants des membres

Section 13

Les représentants des membres aux réunions convoquées par une institution spécialisée jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants:

- a) Immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction;
- b) Inviolabilité de tous papiers et documents;
- c) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courriers ou par valises scellées;
- d) Exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;
- e) Mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- f) Mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques d'un rang comparable.

Section 14

En vue d'assurer aux représentants des membres des institutions spécialisées aux réunions convoquées par elles une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée même après que le mandat de ces personnes aura pris fin.

Section 15

Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les représentants des membres des institutions spécialisées aux réunions convoquées par celles-ci se trouveront sur le territoire d'un membre pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

Section 16

Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des membres, non pour leur bénéfice personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépen-

dance l'exercice de leurs fonctions en ce qui concerne les institutions spécialisées. Par conséquent, un membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

Section 17

Les dispositions des sections 13, 14 et 15 ne sont pas opposables aux autorités de l'Etat dont la personne est ressortissante ou dont elle est ou a été le représentant.

Article VI

Fonctionnaires

Section 18

Chaque institution spécialisée déterminera les catégories de fonctionnaires auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que celles de l'article VIII. Elle en donnera communication aux gouvernements de tous les Etats parties à la présente Convention en ce qui concerne ladite institution ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués de temps à autre aux gouvernements précités.

Section 19

Les fonctionnaires des institutions spécialisées:

- a) jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);
- b) jouiront, en ce qui concerne les traitements et émoluments qui leur sont versés par les institutions spécialisées, des mêmes exonérations d'impôt que celles dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et dans les mêmes conditions;
- c) ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux mesures restrictives relatives à l'immigration, ni aux formalités d'enregistrement des étrangers;
- d) jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable;
- e) jouiront, en période de crise internationale, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les membres des missions diplomatiques de rang comparable;
- f) jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé.

Section 20

Les fonctionnaires des institutions spécialisées seront exempts de toute obligation relative au service national. Toutefois, cette exemption sera, par rapport aux Etats dont ils sont les ressortissants, limitée à ceux des fonctionnaires des institutions spécialisées qui, en raison de leurs fonctions, auront été nommément désignés sur une liste établie par le directeur général de l'institution spécialisée et approuvée par l'Etat dont ils sont les ressortissants.

En cas d'appel au service national d'autres fonctionnaires des institutions spécialisées, l'Etat intéressé accordera, à la demande de l'institution spécialisée, les sursis d'appel qui pourraient être nécessaires en vue d'éviter l'interruption d'un service essentiel.

Section 21

Outre les privilèges et immunités prévus aux sections 19 et 20, le directeur général de chaque institution spécialisée, ainsi que tout fonctionnaire agissant en son nom pendant son absence, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne ses conjoints et enfants mineurs, jouira des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.

Section 22

Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des institutions spécialisées et non pour leur bénéfice personnel. Chaque institution spécialisée pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'institution spécialisée.

Section 23

Chaque institution spécialisée collaborera en tout temps avec les autorités compétentes des Etats membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés au présent article.

*Article VII***Abus des privilèges***Section 24*

Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité accordés par la présente Convention, des consultations auront lieu entre cet Etat et l'institution spécialisée intéressée en vue de déterminer si un tel abus s'est produit et, dans l'affirmative, d'essayer d'en prévenir la répétition. Si de telles consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour l'Etat et l'institution spécialisée intéressée, la question de savoir s'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité sera portée devant la Cour internationale de Justice, conformément à la section 32. Si la Cour internationale de Justice constate qu'un tel abus s'est produit, l'Etat partie à la présente Convention et affecté par ledit abus aura le droit, après notification à l'institution spécialisée intéressée, de cesser d'accorder, dans ses rapports avec cette institution, le bénéfice du privilège ou de l'immunité dont il aurait été fait abus.

Section 25

1. Les représentants des membres aux réunions convoquées par les institutions spécialisées, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, ainsi que les fonctionnaires visés à la section 18, ne seront pas contraints par les autorités territoriales de quitter le pays dans lequel ils exercent leurs fonctions en raison d'activités exercées par eux en leur qualité officielle. Toutefois, dans le cas où une telle personne abuserait du privilège de résidence en exerçant dans ce pays des activités sans rapport avec ses fonctions officielles, elle pourra être contrainte de quitter le pays par le gouvernement de celui-ci, sous réserve des dispositions ci-après.

2. i) Les représentants des membres ou les personnes jouissant de l'immunité diplomatique aux termes de la section 21 ne seront pas contraints de quitter le pays si ce n'est conformément à la procédure diplomatique applicable aux envoyés diplomatiques accrédités dans ce pays.

ii) Dans le cas d'un fonctionnaire auquel ne s'applique pas la section 21, aucune décision d'expulsion ne sera prise sans l'approbation du ministre des Affaires étrangères du pays en question, approbation qui ne sera donnée qu'après consultation avec le directeur général de l'institution spécialisée intéressée; et si une procédure d'expulsion est engagée contre un fonctionnaire, le directeur général de l'institution spécialisée aura le droit d'intervenir dans cette procédure pour la personne contre laquelle la procédure est intentée.

Article VIII

Laissez-passer

Section 26

Les fonctionnaires des institutions spécialisées auront le droit d'utiliser les laissez-passer des Nations Unies, et ce conformément à des arrangements administratifs qui seront négociés entre le Secrétaire général des Nations Unies et les autorités compétentes des institutions spécialisées auxquelles seront délégués les pouvoirs spéciaux de délivrer les laissez-passer. Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à chacun des Etats parties à la présente Convention les arrangements administratifs qui auront été conclus.

Section 27

Les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux fonctionnaires des institutions spécialisées seront reconnus et acceptés comme titre valable de voyager par les Etats parties à la présente Convention.

Section 28

Les demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires) émanant de fonctionnaires des institutions spécialisées titulaires de laissez-passer des Nations Unies et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte d'une institution spécialisée devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.

Section 29

Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à la section 28 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte d'une institution spécialisée.

Section 30

Les directeurs généraux des institutions spécialisées, directeurs généraux adjoints, directeurs de départements et autres fonctionnaires d'un rang au moins égal à celui de directeur de département des institutions spécialisées, voyageant pour le compte des institutions spécialisées et munis d'un laissez-passer des Nations Unies, jouiront des mêmes facilités de voyage que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable.

Article IX

Règlement des différends

Section 31

Chaque institution spécialisée devra prévoir des modes de règlement appropriés pour:

- a) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'institution spécialisée serait partie;
- b) les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire d'une institution spécialisée qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée conformément aux dispositions de la section 22.

Section 32

Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera portée devant la Cour internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre une des institutions spécialisées d'une part, et un Etat membre d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé en conformité de l'Article 96 de la Charte et de l'Article 65 du Statut de la Cour, ainsi que des dispositions correspondantes des accords conclus entre les Nations Unies et l'institution spécialisée intéressée. L'avis de la Cour sera acceptée par les parties comme décisif.

Article X

Annexes et application de la Convention à chaque institution spécialisée

Section 33

Les clauses standard s'appliqueront à chaque institution spécialisée, sous réserve de toute modification résultant du texte final (ou révisé) de l'annexe relative à cette institution, ainsi qu'il est prévu aux sections 36 et 38.

Section 34

Les dispositions de la Convention doivent être interprétées à l'égard de chacune des institutions spécialisées en tenant compte des attributions qui lui sont assignées par son acte organique.

Section 35

Les projets d'annexes I à IX¹ constituent des recommandations aux institutions spécialisées qui y sont nommément désignées. Dans le cas d'une institution spécialisée qui n'est pas désignée à la section 1, le Secrétaire général des Nations Unies transmettra à cette institution un projet d'annexe recommandé par le Conseil économique et social.

Section 36

Le texte final de chaque annexe sera celui qui aura été approuvé par l'institution spécialisée intéressée, conformément à sa procédure constitutionnelle. Chacune des institutions spécialisées transmettra au Secrétaire général des Nations Unies une copie de l'annexe approuvée par elle, qui remplacera le projet visé à la section 35.

Section 37

La présente Convention deviendra applicable à une institution spécialisée lorsque celle-ci aura transmis au Secrétaire général des Nations Unies le texte final de l'annexe qui la concerne et lui aura notifié son acceptation des clauses standard modifiées par l'annexe et son engagement de donner effet aux sec-

¹ Pour le texte de ces projets d'annexes, voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Résolutions*, pp. 124 et suiv.

tions 8, 18, 22, 23, 24, 31, 32, 42 et 45 (sous réserve de toutes modifications de la section 32 qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au texte final de l'annexe pour que celui-ci soit conforme à l'acte organique de l'institution) ainsi qu'à toutes dispositions de l'annexe qui imposent des obligations à l'institution. Le Secrétaire général communiquera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à tous autres Etats membres des institutions spécialisées des copies certifiées conformes de toutes les annexes qui lui auraient été transmises en vertu de la présente section, ainsi que des annexes révisées transmises en vertu de la section 38.

Section 38

Si une institution spécialisée, après avoir transmis le texte final d'une annexe conformément à la section 36, adopte conformément à sa procédure constitutionnelle certains amendements à cette annexe, elle transmettra le texte révisé de l'annexe au Secrétaire général des Nations Unies.

Section 39

Les dispositions de la présente Convention ne comporteront aucune limitation et ne porteront en rien préjudice aux privilèges et immunités qui ont été déjà ou qui pourraient être accordés par un Etat à une institution spécialisée en raison de l'établissement de son siège ou de ses bureaux régionaux sur le territoire de cet Etat. La présente Convention ne saurait être interprétée comme interdisant la conclusion entre un Etat partie et une institution spécialisée d'accords additionnels tendant à l'aménagement des dispositions de la présente Convention, à l'extension ou à la limitation des privilèges et immunités qu'elle accorde.

Section 40

Il est entendu que les clauses standard modifiées par le texte final d'une annexe transmise par une institution spécialisée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la section 36 (ou d'une annexe révisée transmise en vertu de la section 38) devront être en harmonie avec les dispositions de l'acte organique de l'institution alors en vigueur, et que s'il est nécessaire d'apporter à cet effet un amendement à cet acte, un tel amendement devra avoir été mis en vigueur conformément à la procédure constitutionnelle de l'institution avant la transmission du texte final (ou révisé) de l'annexe.

Aucune disposition de l'acte organique d'une institution spécialisée, ni aucun droit ou obligation que cette institution peut par ailleurs posséder, acquérir ou assumer, ne sauraient être abrogés par le seul effet de la présente Convention, qui ne pourra pas davantage y apporter de dérogation.

Article XI

Dispositions finales

Section 41

L'adhésion à la présente Convention par un Membre de l'Organisation des Nations Unies et (sous réserve de la section 42) par tout Etat membre d'une institution spécialisée s'effectuera par le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument d'adhésion qui prendra effet à la date de son dépôt.

Section 42

Chaque institution spécialisée intéressée communiquera le texte de la présente Convention ainsi que des annexes qui la concernent à ceux de ses mem-

bres qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies; elle les invitera à adhérer à la Convention à son égard par le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du directeur général de ladite institution de l'instrument d'adhésion requis.

Section 43

Tout Etat partie à la présente Convention désignera dans son instrument d'adhésion l'institution spécialisée ou les institutions spécialisées à laquelle ou auxquelles il s'engage à appliquer les dispositions de la présente Convention. Tout Etat partie à la présente Convention pourra, par une notification ultérieure écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, s'engager à appliquer les dispositions de la présente Convention à une ou plusieurs autres institutions spécialisées. Ladite notification prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire général.

Section 44

La présente Convention entrera en vigueur entre tout Etat partie à ladite Convention et une institution spécialisée quand elle sera devenue applicable à cette institution conformément à la section 37 et que l'Etat partie aura pris l'engagement d'appliquer les dispositions de la présente Convention à cette institution conformément à la section 43.

Section 45

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, de même que tous les Etats membres des institutions spécialisées et les directeurs généraux des institutions spécialisées, du dépôt de chaque instrument d'adhésion reçu en vertu de la section 41, et de toutes notifications ultérieures reçues en vertu de la section 43. Le directeur général de chaque institution spécialisée informera le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les membres de l'institution spécialisée du dépôt de tout instrument d'adhésion déposé auprès de lui en vertu de la section 42.

Section 46

Il est entendu que lorsqu'un instrument d'adhésion ou une notification ultérieure sont déposés au nom d'un Etat quelconque, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente Convention telles que modifiées par les textes finals de toutes annexes relatives aux institutions visées par les adhésions ou notifications susmentionnées.

Section 47

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 de la présente section, tout Etat partie à la présente Convention s'engage à appliquer ladite Convention à chacune des institutions spécialisées visées par cet Etat dans son instrument d'adhésion ou dans une notification ultérieure, jusqu'à ce qu'une convention ou annexe révisée soit devenue applicable à cette institution et que ledit Etat ait accepté la convention ou l'annexe ainsi révisée. Dans le cas d'une annexe révisée, l'acceptation des Etats s'effectuera par une notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, qui prendra effet au jour de sa réception par le Secrétaire général.

2. Cependant, tout Etat partie à la présente Convention qui n'est pas ou qui a cessé d'être membre d'une institution spécialisée peut adresser une notification écrite au Secrétaire général des Nations Unies et au directeur général de l'institution intéressée pour l'informer qu'il entend cesser de lui accorder le

bénéfice de la présente Convention à partir d'une date déterminée qui ne pourra précéder de moins de trois mois celle de la réception de cette notification.

3. Tout Etat partie à la présente Convention peut refuser d'accorder le bénéfice de ladite Convention à une institution spécialisée qui cesse d'être reliée à l'Organisation des Nations Unies.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats membres parties à la présente Convention de toute notification qui lui sera transmise conformément aux dispositions de la présente section.

Section 48

A la demande du tiers des Etats parties à la présente Convention, le Secrétaire général des Nations Unies convoquera une conférence en vue de la révision de la Convention.

Section 49

Le Secrétaire général transmettra copie de la présente Convention à chacune des institutions spécialisées et aux gouvernements de chacun des Membres des Nations Unies.

ANNEXE DE LA CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL*

Les clauses standard s'appliqueront à l'Organisation internationale du Travail sous réserve des dispositions suivantes.

1. Les membres et membres adjoints employeurs et travailleurs du Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que leurs suppléants, bénéficieront des dispositions de l'article V (autres que celles du paragraphe *c*) de la section 13), et de la section 25, paragraphes 1 et 2, I, de l'article VII, à cette exception près que toute levée de l'immunité, en vertu de la section 16, d'une telle personne sera prononcée par le Conseil.

2. Le bénéfice de privilèges, immunités, exemptions et avantages mentionnés à la section 21 des clauses standard sera également accordé à tout directeur général adjoint et à tout sous-directeur général du Bureau international du Travail.

3. i) Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article VI), lorsqu'ils exerceront des fonctions auprès des commissions de l'Organisation ou lorsqu'ils accompliront des missions pour cette dernière, jouiront des privilèges et des immunités ci-après dans la mesure où ils leur seront nécessaires pour l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions auprès de ces commissions ou au cours de ces missions:

- a) immunité d'arrestation personnelle ou de saisie de leurs bagages personnels;
- b) immunité de toute poursuite judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits); les intéressés continueront à bénéficier de ladite immunité alors même qu'ils n'exerceraient plus de fonction auprès des commissions de l'Organisation ou qu'ils ne seraient plus chargés de mission pour le compte de cette dernière;
- c) mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change et en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles accordées aux fonctionnaires des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- d) inviolabilité de tous leurs papiers et documents relatifs aux travaux qu'ils effectuent pour le compte de l'Organisation.

ii) Le principe énoncé dans la dernière phrase de la section 12 des clauses standard sera applicable en ce qui concerne les dispositions de l'alinéa *d*) du paragraphe 3 ci-dessus.

iii) Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation et non en vue de leur avantage personnel. L'Organisation pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où elle estimera que cette immunité gênerait l'action de la justice et qu'elle peut être levée sans nuire aux intérêts de l'Organisation.

* Note de l'éditeur: L'annexe publiée à l'origine par l'OIT est remplacée dans cette édition par le texte officiel de l'Annexe I qui se trouve dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 publiée par les Nations Unies.

RÉSOLUTION CONCERNANT LES ARRANGEMENTS TRANSITOIRES RELATIFS AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

adoptée le 10 juillet 1948 par la Conférence internationale du Travail à sa trente et unième session

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu qu'il est nécessaire de faire bénéficier aussi rapidement que possible les institutions spécialisées des privilèges et immunités indispensables pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions et considérant que ladite assemblée a souligné qu'un délai considérable s'écoulera forcément avant que la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées n'entre en vigueur à l'égard des diverses institutions;

Considérant que l'Assemblée générale a recommandé en conséquence qu'en attendant d'adhérer formellement à la convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, et aux annexes relatives à chacune des institutions, les Etats Membres des Nations Unies accordent immédiatement, dans toute la mesure possible, le bénéfice des privilèges et immunités qui y sont prévus à ces institutions ou aux personnes qui y ont droit par rapport à ces institutions, étant bien entendu que les institutions spécialisées prendront elles-mêmes toutes mesures parallèles nécessaires pour obtenir de ceux de leurs Membres qui ne seraient pas Membres de l'Organisation des Nations Unies un traitement analogue;

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail recommande qu'en attendant d'adhérer formellement à la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées telle que modifiée par l'annexe relative à l'Organisation internationale du Travail les Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail, qu'ils soient ou non Membres des Nations Unies, accordent immédiatement dans toute la mesure possible le bénéfice des privilèges et immunités prévus dans ladite Convention générale telle que modifiée par ladite annexe à l'Organisation internationale du Travail ou aux personnes qui y ont droit par rapport à ladite Organisation.

